
De:
Envoyé: mardi, 13 décembre 2022 09:11
À:
Cc: Nenning Sandra SECO;
Objet: RE: Motion 21.3599 :Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires - Demande de prise de position sur la proposition de mise en oeuvre de la motion

Chère Madame , cher Monsieur ,

Nous avons examiné votre prise de position et souhaiterions en discuter avec vous si cela est possible.

A cet effet, nous vous proposons de nous rencontrer en nos locaux à l'une des dates suivantes :

- Mardi 20.12.2022 de 14h00 à 16h00
- Jeudi 22.12.2022 de 14h00 à 16h00
- Mardi 10.01.2022 de 14h00 à 16h00
- Jeudi 12.01.2023 de 14h00 à 16h00

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous adressons nos cordiales salutations.

Collaborateur scientifique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur PAGA Conventions collectives de travail

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tél. ++ 41 58

Fax ++ 41 31 311 38 35

E-mail:

Internet: www.seco.admin.ch

Absent les lundis toute la journée et les mercredis après-midis

De :
Envoyé : vendredi, 9 décembre 2022 09:02
À :
Cc : Nenning Sandra SECO <sandra.nenning@seco.admin.ch>;

Objet : RE: Motion 21.3599 :Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires - Demande de prise de position sur la proposition de mise en oeuvre de la motion

Chère Madame

Nous vous remercions pour votre prise de position concernant notre proposition de mise en oeuvre de cette motion.

Après l'avoir examinée, nous nous permettrons, si nécessaire, de reprendre contact avec vous pour en discuter.

En vous souhaitant une bonne fin de semaine, nous vous adressons, Madame
cordiales salutations.

nos

Collaborateur scientifique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur PAGA Conventions collectives de travail

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tél. ++ 41 58

Fax ++ 41 31 311 38 35

E-mail:

Internet: www.seco.admin.ch

Absent les lundis toute la journée et les mercredis après-midis

De :
Envoyé : mardi, 6 décembre 2022 15:37
À :
Cc : ; Sahlfeld Miriam BJ <miriam.sahlfeld@bj.admin.ch>;

Objet : WG: Motion 21.3599 :Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires - Demande de prise de position sur la proposition de mise en oeuvre de la motion

Sehr geehrter Herr

Vielen Dank für Ihre Geduld; wir bitten um Entschuldigung für unsere späte Antwort. Nachfolgend übermitteln wir Ihnen unsere Überlegungen zu Ihrer Frage. Wir sind der Meinung, dass für die Publikation von Jahresberichten im Zusammenhang mit allgemeinverbindlichen Gesamtarbeitsverträgen eine Änderung des Gesetzes vorgenommen werden muss. Zu diesem Schluss kommen wir aus den folgenden Gründen:

Es ist zu unterscheiden zwischen der Allgemeinverbindlicherklärung (AVE) und der Kontrolle, ob die Ausgleichskassen und andere das Arbeitsverhältnis betreffende Einrichtungen ordnungsgemäss verwaltet werden. Aus dieser Unterscheidung ergibt sich, ob der Bundesrat, wie vom SECO vorgeschlagen, auf dem Weg einer AVE die GAV-Partner verpflichten kann, Jahresberichte zu veröffentlichen. Wir vertreten die Auffassung, dass für eine solche Massnahme das Bundesgesetz über die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen (AVEG; SR 221.215.311) geändert werden muss.

1. Die Allgemeinverbindlicherklärung

Die Allgemeinverbindlicherklärung (AVE) ist ein behördlicher Akt (ein Verwaltungsakt, vgl. BGE 2C_910/2019), der öffentlich-rechtlicher Natur ist. Sie beschränkt sich auf die *Ausdehnung* des (räumlichen, beruflichen und betrieblichen) Geltungsbereichs eines GAV und *der privatrechtlichen Wirkung seiner Bestimmungen auf AG/AN, die nicht dem GAV angeschlossen sind*. Die (privatrechtliche) Rechtsnatur der Bestimmungen des GAV wird durch die AVE nicht verändert (vgl. dazu die Botschaft zum AVEG, BBl 1954 I 125, S. 134 f., 171). In diesem Sinne hat eine AVE auf die beteiligten AG/AN rein privatrechtliche Wirkung (Botschaft a.a.O., S. 177).

Es handelt sich um einen behördlichen Entscheid *auf Antrag* der Vertragsparteien eines GAV oder der tripartiten Kommission nach Art. 360b OR (Art. 1 und 1a AVEG). Die Behörde kann den Antrag nur entweder gutheissen oder ablehnen, aber ihn nicht von sich aus abändern oder mit Vorschriften ergänzen. Sie prüft, ob die Voraussetzungen für die Allgemeinverbindlichkeit (AV) erfüllt sind (Art. 12 Abs. 1 AVEG).

Wenn dies bejaht werden kann, legt sie den Geltungsbereich fest und bestimmt Beginn und Dauer der AV. Eine inhaltlich Gestaltungsbefugnis kommt ihr nicht zu.

Die Verpflichtung von Arbeitgebern und Arbeitnehmern (AG/AN) zur Bezahlung von Beiträgen an Kassen oder Einrichtungen nach Art. 357b Abs. 1 Bst. b OR schafft eine direkte Rechtsbeziehung zwischen der Vertragsgemeinschaft (die vertragsschliessenden Verbände) und den beteiligten AG/AN, obwohl diese letzten nicht Vertragspartei sind. Solche GAV-Bestimmungen entfalten somit Rechtswirkungen zu Lasten Dritter. Entsprechende Bestimmungen sind deshalb nur zulässig, wenn sie im Interesse der Durchsetzung des GAVs notwendig sind (vgl. Art. 357b Abs. 1 Bst. b OR und Botschaft zum AVEG a.a.O., S. 166 f. Art. 7 Abs. 1). Und auch nur dann können sie allgemeinverbindlich erklärt werden (Art. 3 Abs. 1 AVEG).

Die Verpflichtung zur Beitragsleistung gegenüber der Vertragsgemeinschaft besteht nicht von Gesetzes wegen, sondern ergibt sich aus dem GAV selbst. Die Tatsache, dass ein GAV allgemeinverbindlich ist, ändert an dieser rechtlichen Qualifizierung nichts; seine Bestimmungen behalten ihre privatrechtliche Rechtsnatur.

Die AVE hat nur insofern (und nur *auf die Vertragsparteien*, also die vertragsschliessenden Verbände) eine öffentlich-rechtliche Wirkung, als die Führung der Ausgleichskassen und Einrichtungen der Aufsicht der Behörde unterstehen, die die Allgemeinverbindlichkeit (AV) angeordnet hat. Diese Behörde kann die notwendigen Auskünfte einfordern und ist verantwortlichen Organen gegenüber weisungsbefugt (Art. 5 Abs. 2 AVEG).

2. Kontrolle der ordnungsgemässen Führung von Kassen und Einrichtungen

Wie diese Beiträge verwendet werden und wie die Verwaltung erfolgt, ergibt sich aus der entsprechenden (ebenfalls privatrechtlichen) Regelung im GAV. Denn damit ein GAV, der solche Beiträge vorsieht, allgemeinverbindlich erklärt werden kann, muss er die Organisation der Kasse/Einrichtung, die finanziert werden soll, ausreichend regeln und Gewähr bieten für eine ordnungsgemässe Führung (Art. 3 Abs. 1 AVEG).

Wie unter Ziff. 1 ausgeführt, kann die die AV anordnende Behörde nicht gestaltend in den GAV eingreifen. Sous réserve de la vérification des conditions légales posées (organisation réglée de façon satisfaisante et gestion correcte assurée), ist sie folglich auch nicht befugt, über die AVE festzulegen, in welcher Form die ordnungsgemässe Führung von Kassen und Einrichtungen zu erfolgen hat und gegenüber wem die verantwortlichen Organe auskunftspflichtig sind.

Die Auskunftspflicht hat der Gesetzgeber wie gesagt selber geregelt: Nach Art. 5 Abs. 2 AVEG untersteht eine Kasse oder Einrichtung, zu deren Gunsten der allgemeinverbindliche GAV eine Beitragspflicht statuiert, der Aufsicht der zuständigen Behörde. Diese kann die notwendigen Auskünfte verlangen und somit, wenn nötig, Weisungen erteilen. In der Botschaft wird diese Unterstellung damit begründet, dass die beteiligten AG/AN in der Regel keinen genügenden Einblick in die Verwaltung haben, weshalb die Behörde die ordnungsgemässe Führung muss prüfen können (siehe dazu Botschaft a.a.O., S. 177).

Aus dieser Konzeption wird klar, dass die Regelung über die Verwaltung und Verwendung von Beiträgen eine (privatrechtliche) Regelung zwischen den Vertragsparteien ist. Sie wird nicht öffentlich-rechtlich, nur weil der Bund oder der Kanton sie allgemeinverbindlich erklärt hat. Die Allgemeinverbindlichkeit stellt (indirekt) lediglich sicher, dass die Gelder ordnungsgemäss – und somit im Sinne des GAV (und nach den arbeitsrechtlichen staatlichen Vorschriften) – verwaltet werden. Die korrekte Verwaltung und Verwendung wird durch die Aufsicht der zuständigen Behörde sichergestellt. Le droit d'accéder à tous les renseignements utiles, dont seule l'autorité dispose, suffit à réaliser ces buts. Une obligation de publication des comptes dépasse ce cadre et ne peut donc se fonder sur celui-ci.

In diesem Zusammenhang teilen wir auch Ihre Auffassung nicht, wonach das SECO bei einer Weigerung von GAV-Vertragspartnern, den Jahresbericht zu veröffentlichen, die Bestimmungen des GAV zur Beitragserhebung von Amtes wegen ausser Kraft setzen könnte. Die Ausserkraftsetzung nach Art. 18 Abs. 2 AVEG ist nur dann möglich, wenn eine Kasse oder Einrichtung entgegen Art. 5 Abs. 2 nicht ordnungsgemäss geführt wird. Art. 5 Abs. 2 schreibt keine Veröffentlichung vor; und die Tatsache, dass eine Vertragsgemeinschaft ihren Jahresbericht nicht veröffentlicht, bedeutet nicht automatisch, dass sie ihre Kasse nicht ordentlich führt.

3. Fazit

Nach dem Gesagten kommen wir zum Schluss, dass der Bundesrat nicht befugt ist, über eine AVE eine Pflicht zu Veröffentlichung von Jahresberichten anzuordnen. Auch für eine Pflicht auf dem Weg einer Weisung gestützt auf Art. 5 Abs. 2 AVEG sehen wir keine Möglichkeit. Denn *für die Sicherstellung einer ordnungsgemässen Führung von Kassen und Einrichtungen* nach Art. 357b Abs. 1 Bst. b OR ist es nicht notwendig, die Jahresberichte zu veröffentlichen. Es genügt, wenn der Bundesrat bzw. das SECO als zuständige Behörde Einsicht in diese Unterlagen hat.

Wollte man eine Pflicht zur Veröffentlichung von Jahresberichten im Zusammenhang mit allgemeinverbindlichen GAVs einführen, so muss dies über eine Änderung des AVEG erfolgen. Es wird dabei zu prüfen sein, ob ein hinreichendes öffentliches Interesse an einer Veröffentlichung besteht und ob die Veröffentlichung zur Verwirklichung dieses öffentlichen Interesses verhältnismässig ist. Nur dann wäre die Veröffentlichungspflicht – die einen Eingriff in die Wirtschaftsfreiheit darstellt – zulässig.

Wir hoffen, Ihnen mit diesen Ausführungen zu dienen.

Freundliche Grüsse

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Bundesamt für Justiz BJ
Direktionsbereich Öffentliches Recht
Fachbereich II für Rechtsetzung

Bundesrain 20, 3003 Bern
Tel. +41 58

www.bj.admin.ch

De :

Envoyé : vendredi, 23 septembre 2022 15:46

À :

Cc :

Objet : Motion 21.3599 :Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires - Demande de prise de position sur la proposition de mise en oeuvre de la motion

Bonjour Monsieur

Nous nous permettons de nous adresser à vous concernant la motion 21.3599 intitulée « Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires » qui a été adoptée par le parlement le 1^{er} juin 2022 et dont nous vous joignons le lien ci-après : [21.3599 | Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires | Objet | Le Parlement suisse \(parlament.ch\)](#). Cette motion demande en substance davantage de transparence sur les contributions prélevées par les commissions professionnelles paritaires (CP) des conventions collectives de travail (CCT) pour l'application des CCT.

Suite à l'adoption de cette motion, le Conseil fédéral est notamment chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les CP des CCT étendues soient tenues de publier leurs rapports annuels de comptabilité relatifs aux contributions aux frais d'exécution des CCT. Comme nous (le SECO) sommes compétents pour le traitement des procédures d'extension des CCT fédérales, nous sommes chargés de la mise en œuvre de cette motion. A cet effet, nous avons préparé une proposition visant à obliger les CP à publier leur comptabilité sur laquelle nous vous saurions gré de prendre position, si cela est possible pour vous, **d'ici le 7 octobre prochain**. Vous la trouverez ci-jointe ainsi que les directives du SECO sur le contributions aux frais d'exécution auxquelles ladite proposition fait référence.

En nous tenant volontiers à votre disposition pour des questions ou des compléments d'information, nous vous adressons, Monsieur _____, nos cordiales salutations.

Collaborateur scientifique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur PAGA Conventions collectives de travail

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tél. ++ 41 58

Fax ++ 41 31 311 38 35

E-mail:

Internet: www.seco.admin.ch

Absent les lundis toute la journée et les mercredis après-midis

De:
Envoyé: jeudi, 22 décembre 2022 13:46
À:
Cc: Nenning Sandra SECO;
Objet: RE: Séance Mo. Transparence

Bonjour,

Nous vous remercions de votre retour et confirmons la date du mardi 17 janvier (8h30) dans vos locaux.

Nous vous souhaitons de joyeuses fêtes de fin d'année et vous adressons nos sincères salutations.

Collaboratrice scientifique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur PAGA Conventions collectives de travail

Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. + 41 58
E-mail:
Internet: www.seco.admin.ch

Absente le vendredi

De :
Envoyé : mercredi, 21 décembre 2022 09:36
À :
Cc : Nenning Sandra SECO <sandra.nenning@seco.admin.ch>;
Objet : RE: Séance Mo. Transparence

Bonjour,

J'étais malade et je reprends aujourd'hui, ce pour cela que j'ai pas donné de nouvelles.

Pour moi, le mardi 17 est aussi la date qui va le mieux, je suppose que c'est 8.30 et pas 18.30.

Cordialement,

De :
Envoyé : mardi, 20 décembre 2022 15:20
À :
Cc : ; Nenning Sandra SECO <sandra.nenning@seco.admin.ch>;
Objet : AW: Séance Mo. Transparence

Liebe Frau

Ich werde provisorisch an beiden Terminen ein Sitzungszimmer reservieren. Meine Präferenz liegt bei Dienstag, 17.1., 18.30 Uhr. Ich konnte Herrn nicht erreichen und weiss daher nicht, wie es bei ihm aussieht. Notfalls müssten wir die Besprechung wohl ohne ihn machen.

Freundliche Grüsse

-----Ursprünglicher Termin-----

Von:
Gesendet: Montag, 19. Dezember 2022 16:21
An: Nenning Sandra SECO;
Betreff: Séance Mo. Transparence
Zeit: Freitag, 13. Januar 2023 09:00-11:00 (UTC+01:00) Amsterdam, Berlin, Bern, Rom, Stockholm, Wien.
Ort: OFJ

Monsieur Madame

En référence à notre conversation téléphonique de ce jour avec Madame, nous vous proposons les deux dates suivantes pour notre séance au sujet de la mise en œuvre de la motion sur la transparence (21.3599) :

- Vendredi 13.01.2023 entre 09h00 et 11h00
- Mardi 17.01.2023 entre 08h30 et 10h30

Nous avons convenu que nous nous rencontrerons dans vos locaux.

Dans la mesure du possible, nous souhaiterions également discuter de la motion Ettlín 20.4738, qui a été adoptée la semaine passée par le Conseil national, dont la mise en œuvre nécessitera une révision de l'art. 358 CO.

[20.4738 | Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables | Bulletin officiel | Le Parlement suisse \(parlament.ch\).](#)

Nous vous remercions vivement pour votre collaboration.

Dans l'attente de votre retour, nous vous adressons nos sincères salutations.

Collaboratrice scientifique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur PAGA Conventions collectives de travail

Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. + 41 58
E-mail:
Internet: www.seco.admin.ch

De:
Envoyé: lundi, 20 mars 2023 17:28
À:
Cc: ; Sahlfeld Miriam BJ; Nenning Sandra SECO
Objet: RE: Motion Ettlín 20.4738 - mise en oeuvre

Chère Madame

Nous vous remercions vivement pour votre prise de position qui nous est très utile.

Au vu de la volonté politique, nous vous informons que nous examinons la troisième possibilité que vous avez mentionnée dans votre e-mail afin de proposer une modification de la LECCT.

Nous nous permettrons de vous contacter à nouveau si un avis de votre part nous paraît nécessaire durant les travaux de mise en oeuvre.

Nous vous remercions pour la collaboration et vous adressons nos sincères salutations.

Collaboratrice scientifique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur PAGA Conventions collectives de travail

Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. + 41 58
E-mail:
Internet: www.seco.admin.ch

Absente le vendredi

De :
Envoyé : jeudi, 2 mars 2023 11:40
À :
Cc : , Sahlfeld Miriam BJ <miriam.sahlfeld@bj.admin.ch>
Objet : WG: Motion Ettlín 20.4738 - mise en oeuvre

Sehr geehrte

Vielen Dank für Ihre Anfrage; wir nehmen dazu wie folgt Stellung:

Wir teilen Ihre Ansicht nicht, dass Art. 358 OR Haupterlass ist, der die Änderung des AVEG nach sich zieht. Dies aus den folgenden Gründen: Die Motion fokussiert klar auf die durch den Bund allgemein verbindlich erklärten (ave) GAV. In der Begründung ist durchwegs von diesen GAV die Rede, bzw. von den GAV, die schweizweit av erklärt werden. Der Motion bezeichnet es als Missstand, dass *diese* GAV durch kantonale Bestimmungen derogiert werden können. Daraus kann mit gutem Grund gefolgert werden, dass die Motion darauf abzielt, kantonal festgelegte Mindestlöhne dann nicht anzuwenden, wenn ein Landes-GAV vom Bundesrat av erklärt wurde. Vor diesem Hintergrund kann nicht behauptet werden, der Motionär habe auch eine Änderung von Art. 358 OR im Visier gehabt. Denn hätte er gewollt, dass alle GAV immer kantonalen Mindestlöhnen vorgehen, so hätte er auch eine Änderung dieser Bestimmung verlangt. Denn er war sich durchaus bewusst, dass es Art. 358 OR gibt. Deshalb sind wir der Auffassung, dass der Hauptänderungserlass das AVEG ist. Ob überhaupt eine Änderung von Art. 358 OR erforderlich ist (bzw. dem Willen

der Motion entspricht), wäre genauer zu prüfen. Ihr Amt kennt die Ratsdebatte in diesem Punkt besser als wir. Wir gehen davon aus, dass der Motionär wohl eher wollte, dass Bestimmungen eines GAV zum Mindestlohn vom Bundesrat selbst dann allgemein verbindlich erklärt werden dürfen (und dann auch gesamtschweizerisch gelten), wenn sie zwingendes kantonales Recht derogieren. Dies als Ausnahme zu Art. 2 Ziff. 4 (und nicht als Ergänzung von Art. 1) AVEG, der entsprechend geändert werden müsste.

Ihre zweite Frage ist aus unserer Sicht nicht richtig gestellt. Der Bundesrat hat in seiner Antwort bereits deutlich zum Ausdruck gebracht, dass die Regelung von Mindestlöhnen in der verfassungsrechtlichen Kompetenz der Kantone liegt. Es handelt sich um eine originäre Aufgabe der Kantone und nicht um eine (allenfalls nachträglich derogierende) umfassende Bundeskompetenz. Der Motionär scheint diesen Unterschied nicht ganz verstanden zu haben, da er in seiner Begründung davon ausgeht, dass die Kantone nur dann Mindestlöhne regeln dürfen, solange der Bund keine Regelung erlassen hat. Vor diesem Hintergrund scheint uns klar, dass es keine Möglichkeit gibt, die Motion verfassungsrechtlich korrekt umzusetzen.

Die verschiedenen Möglichkeiten, die Motion umzusetzen (oder eben nicht), haben wir Ihnen anlässlich unseres Gesprächs am 17. Januar aufgezeigt. Es sind dies:

- Ausarbeitung einer Botschaft zur Änderung des AVEG mit dem formellen Antrag des Bundesrats ans Parlament, nicht auf die Vorlage einzutreten, weil sie verfassungswidrig ist, und Antrag auf Abschreibung der Motion (Art. 122 Abs. 3 Bst. b ParlG);
- Verzicht auf die Ausarbeitung einer Botschaft mit einem besonderen Bericht zur abzuschreibenden Motion und Antrag auf Abschreibung (Art. 122 Abs. 3 Bst. a ParlG);
- Vorlage einer Botschaft mit der verfassungswidrigen Änderung des AVEG (und evt. OR) mit einem eigenen Kapitel mit der Beurteilung durch den Bundesrat und Empfehlung des BR ans Parlament, auf diese Änderung zu verzichten (vgl. dazu die Botschaft zum Covid-19-Geschäftsmietegesetz, Geschäft Nr. 20.076, <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20200076>).

Wir hoffen, Ihnen mit diesen Ausführungen zu dienen.

Freundliche Grüsse

Bundesamt für Justiz
Direktionsbereich Öffentliches Recht
Fachbereich Rechtsetzungsbegleitung II

Tel. +41 58

www.bj.admin.ch

De :

Envoyé : jeudi, 2 février 2023 12:37

À :

Cc : Nenning Sandra SECO <sandra.nenning@seco.admin.ch>;

_____ ; Sahlfeld Miriam BJ

<miriam.sahlfeld@bj.admin.ch>

Objet : RE: Motion Ettlín 20.4738 - mise en oeuvre

Comme discuté lors de notre séance du 17 janvier dernier, nous nous permettons de revenir vers vous concernant la motion Ettlín 20.4738 - *Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables* – qui a été adoptée par le Conseil national le 14 décembre 2022. Selon le motionnaire, le Conseil fédéral doit proposer une modification de la LECCT, de sorte que les dispositions d'une CCT étendue qui concernent le salaire minimum, le 13^e mois de salaire et le droit aux vacances l'emportent sur le droit cantonal.

La mise en œuvre de cette motion soulève à ce stade déjà plusieurs questions et problématiques, à propos desquelles nous souhaiterions connaître votre avis. Vous trouverez ci-dessous nos principales questions/demandes surlignées en vert.

Pour ce qui est de la procédure ainsi que des différentes étapes de mise en œuvre

Tout d'abord, il est important de relever que la motion vise la révision de la LECCT mais elle concerne également l'art. 358 CO. Sans révision de l'art. 358 CO, nous estimons qu'une modification de l'art. 2, al. 4, LECCT seul n'est pas envisageable.

D'une part, l'art. 358 CO concerne toutes les CCT en général et ne se limite pas aux CCT étendues. Si une disposition d'une CCT (non-étendue) contraire à une loi cantonale sur le salaire minimum est nulle en vertu de l'actuel art. 358 CO, il est alors difficilement concevable de prévoir qu'une telle disposition puisse ensuite être étendue, celle-ci étant nulle. D'autre part, l'art. 2, al. 4, LECCT reprend le contenu de l'art. 358 CO. En effet, même s'il résultait déjà de l'art. 358 CO que le droit impératif de la Confédération et des cantons prime les dispositions contradictoires de la CCT, le législateur a jugé nécessaire d'établir une disposition correspondante également dans le cadre de la réglementation des conditions de l'extension. La modification de l'art. 2, al. 4, LECCT ne va donc pas sans la modification de l'art. 358 CO.

Comme l'art. 358 CO fixe le principe pour toutes les CCT et que l'art. 2, al. 4, LECCT reprend le contenu de l'art. 358 CO, et en raison de ce qui précède, nous sommes d'avis que la révision principale est l'art. 358 CO avec, en annexe, la modification de la LECCT.

Afin de pouvoir commencer dès que possible la mise en œuvre de la motion en collaboration avec vous, il est très important pour nous de connaître votre avis sur la loi à réviser en premier, autrement dit quelle révision de loi constituerait l'objet principal de la proposition de mise en œuvre de la motion.

Concernant la mise en œuvre de la motion, peu importe la loi à réviser

Réaliser le but de la motion, soit que les dispositions d'une CCT étendue qui concernent le salaire minimum l'emportent sur le droit cantonal, peu importe la loi révisée, est selon nous problématique à plusieurs égards :

- Le but de la motion est problématique du point de vue de la démocratie et du fédéralisme et contredit la Constitution fédérale. En effet, les cantons sont compétents, en vertu de la Constitution fédérale, pour adopter des mesures de politique sociale. Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 21 juillet 2017, a confirmé cette compétence cantonale en concluant que l'adoption de salaires minimaux cantonaux est une mesure sociopolitique, qui vise avant tout à lutter contre la pauvreté et qui est donc compatible avec le principe de la liberté économique constitutionnelle et avec le droit fédéral. Par conséquent, les lois cantonales en matière de salaire minimum, qui sont légitimées démocratiquement, représentent un droit cantonal que les cantons sont autorisés à adopter sur la base de la Constitution.
- En outre, la mise en œuvre de la motion est problématique du point de vue de la hiérarchie des normes, une CCT (étendue) étant de rang inférieur au droit cantonal impératif.
- Par ailleurs, il est important de préciser que les cantons n'ont pas la compétence d'édicter des règles relatives aux vacances ou au 13^e mois de salaire, la législation dans le domaine du droit civil relevant de la Confédération en vertu de l'art. 122 de la Constitution fédérale. Le contenu de la motion relatif au 13^e mois de salaire et au droit aux vacances n'entre donc pas en considération.

Selon vous, comment est-il possible de mettre en œuvre cette motion tout en respectant les principes de la Constitution et du fédéralisme ?

Nous vous serions reconnaissants de nous transmettre votre prise de position d'ici au 24 février 2023.

Nous vous remercions pour votre collaboration et restons volontiers à disposition pour toute question ou complément d'information.

Avec nos sincères salutations,

Collaboratrice scientifique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur PAGA Conventions collectives de travail

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tél. + 41 58

E-mail:

Internet: www.seco.admin.ch

Absente le vendredi

De:
Envoyé: samedi, 15 avril 2023 22:36
À:
Cc: Sahlfeld Miriam BJ;
Objet: WG: Motion 21.3599 :Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires - Demande de prise de position
Pièces jointes: Motion transparence moyens financiers CP - Note sur obligation de publier comptes CP dans LECCT.docx

Sehr geehrter

Vielen Dank für die Arbeit, die Sie sich gemacht haben, um die Rechtfertigung für eine Offenlegungspflicht für Jahresberichte bei den paritätischen Kommissionen bei allgemein verbindlich erklärten Gesamtarbeitsverträgen (AVE GAV) zu prüfen. Ich kann Ihre Einschätzung jedoch aus den folgenden Gründen nicht teilen:

- Die Wirtschaftsfreiheit schützt die freie Gestaltung der Betriebsverhältnisse. Sie wird vom Gesetzgeber bereits heute dadurch eingeschränkt, dass das Obligationenrecht Vorschriften darüber macht, wer in welcher Form wem gegenüber buchhalterisch Rechenschaft ablegen muss über seine Geschäftstätigkeit. So unterliegen alle juristischen Personen der Pflicht zur Buchführung und Rechnungslegung. Dazu gehören auch Vereine, die verpflichtet sind, sich ins Handelsregister eintragen zu lassen (Art. 957 OR). Es kann also nicht gesagt werden, die Rechnungslegung (und damit die diesbezügliche Auskunftspflicht) würden nicht unter die Wirtschaftsfreiheit fallen. Denn sonst hätte es ja keinen Anlass gegeben, in einem formellen Gesetz Buchhaltungs- und Rechnungslegungsvorschriften zu regeln.

Eine generelle Pflicht, Bücher und Jahresrechnungen Dritten zugänglich zu machen, sieht das Gesellschaftsrecht nicht vor. Dieser Grundsatz wird nur vereinzelt durchbrochen: beispielsweise in Art. 6a Abs. 1 BankG oder generell für Gesellschaften, die Anleiheobligationen ausstehend haben oder deren Beteiligungspapier börsennotiert sind (Art. 958e Abs. 1 OR). Die übrigen Unternehmen müssen nur den Gläubigern, die ein schutzwürdiges Interesse nachweisen, Einsicht in den Geschäftsbericht gewähren (Art. 958e Abs. 2 OR). Der Gesetzgeber hat hier eine Abwägung der Geheimhaltungsinteressen der Gesellschaft gegenüber dem Informationsinteressen der interessierten Parteien (Eigentümer, Gläubiger, Arbeitnehmer, potentielle Kreditgeber) und Dritten vorgenommen und die Regeln differenziert ausgestaltet. Dabei hat er sich vom Grundsatz leiten lassen, dass Hauptzweck des Geschäftsberichts ist, gegenüber den Eigentümern, Arbeitnehmern und Kreditgebern Rechenschaft abzulegen über die geschäftliche Tätigkeit des letzten Jahres und sie mit den Informationen zu versorgen, durch die sie allfällige Mitwirkungsrechte wahrnehmen können. Es gibt kein öffentliches Interesse an diesen Informationen eines Unternehmens.

Wenn eine juristische Person verpflichtet wird, ihren Geschäftsbericht zu veröffentlichen, so tangiert das ihre Geheimhaltungsinteressen. Ein Geschäftsbericht ist eine buchhalterische Sammlung, die Auskunft gibt über die Finanzlage und die Leistung eines Unternehmens. Informationen über die vorhandenen Mittel und deren Einsatz berühren unter Umständen Geschäftsgeheimnisse. Weder die Bevölkerung noch die Medien haben einen Anspruch darauf, darüber informiert zu werden. Denn die Rechnungslegung hat zum Zweck, die Informationsasymmetrie zwischen Anspruchsgruppen, die nur beschränkt Einblick in ein Unternehmen haben, und den «Insidern» zu beseitigen. Gläubiger, die ein schutzwürdiges Interesse nachweisen, haben entsprechend Anspruch auf Einsicht in den Geschäftsbericht. Die allgemeine Öffentlichkeit gehört m.E. nicht zu Anspruchsgruppen, die für die Ausübung bestimmter Rechte Informationen über den Geschäftsgang eines Unternehmens benötigen. Ich sehe keinen Grund, warum die Öffentlichkeit wissen müsste, wie eine paritätische Kommission ihre Gelder verwendet. Für die Kontrolle einer ordnungsgemässen Geschäftsführung gibt es die gesetzlich vorgesehenen Kontrollinstanzen.

- Sie halten in Ihrer Notiz fest, dass die Mehrheit der paritätischen Kommissionen als Verein ausgestaltet sind. Für Vereine gelten die Vorschriften des OR über die kaufmännische Buchführung und Rechnungslegung sinngemäss (Art. 69a ZGB); somit auch Art. 985e Abs. 2 OR. Sofern die «Dissidenten», also die Arbeitgeber und Arbeitnehmer, die nicht Mitglieder der (AVE GAV-) vertragsschliessenden Verbände sind, Mitglieder des Vereins sind, erhalten sie im Rahmen der Vereinsversammlung Einblick in den Geschäftsbericht. Und wenn sie nicht Vereinsmitglieder sind oder in der Geschäftsstelle oder im Vorstand nicht vertreten sind, so gehe ich davon aus, dass Art. 985e Abs. 2 OR auch für sie als Beitragszahler / Gläubiger des Vereins gilt. Ihr Interesse an Transparenz als Gläubiger bzw. Beitragszahler ist somit bereits heute gewährleistet.

- Weiter ist auch zu beachten, dass der Grundsatz der Gleichbehandlung von Gewerbetreibenden durch den Staat ebenfalls zum sachlichen Schutzbereich der Wirtschaftsfreiheit gehört. Werden einzelne Konkurrenten vom Staat begünstigt oder benachteiligt, kann die Wirtschaftsfreiheit verletzt sein, auch wenn sich die unterschiedliche Behandlung auf ernsthafte und sachliche Gründe stützt. Als direkte Konkurrenten gelten Angehörige der gleichen Branche. Wie erwähnt, gilt im Gesellschaftsrecht der Grundsatz, dass Unternehmen nur Gläubigern mit schutzwürdigem Interesse Einsicht in den Geschäftsbericht gewähren müssen. Eine Auskunftspflicht gegenüber anderen Dritten oder sogar eine Veröffentlichungspflicht ist nicht vorgesehen. Ausnahmen gelten für Publikumsgesellschaften bzw. kotierte Aktiengesellschaften und für Banken (weitere Bereiche habe ich nicht geprüft). Man könnte sich noch fragen, wer als direkte Konkurrenten der paritätischen Kommissionen von AVE GAV gelten, die keiner Veröffentlichungspflicht unterstellt werden. Dazu konnte ich keine weiteren Abklärungen vornehmen. Die Frage kann aber m.E. offen gelassen werden. Es bedürfte unabhängig davon einer besonderen Begründung, warum die paritätischen Kommissionen im Bereich der AVE GAV einer Offenlegungspflicht unterstellt werden sollen, während dies im gesamten Gesellschaftsrecht nicht vorgesehen ist.

Ich hatte leider keine Zeit, mich zum Gesellschaftsrecht mit Kollegen unseres Direktionsbereichs Privatrecht auszutauschen. Es handelt sich also um eine Einschätzung, die keinen Anspruch auf Vollständigkeit erhebt.

Freundliche Grüsse

Wissenschaftliche Mitarbeiterin
Bundesamt für Justiz
Direktionsbereich Öffentliches Recht
Fachbereich Rechtsetzungsbegleitung II

Tel. +41 58

www.bj.admin.ch

Von:

Gesendet: Mittwoch, 29. März 2023 10:13

An:

Cc: Nenning Sandra SECO <sandra.nenning@seco.admin.ch>;

Betreff: Motion 21.3599 :Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires - Demande de prise de position

Nous nous permettons de revenir vers vous concernant la mise en œuvre de la motion relative à la transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires (21.3599).

Lors de notre séance avec vous le 17 janvier dernier ainsi que dans votre prise de position du 6 décembre 2022, vous nous avez communiqué qu'il n'était pas possible d'obliger les commissions paritaires à publier leurs comptes annuels par le biais des arrêtés d'extension des CCT comme nous le proposons. Vous êtes d'avis que cette obligation de publier doit figurer dans la LECCT à condition que les principes de l'intérêt public et de la proportionnalité soient respectés, la liberté économique étant touchée. Par conséquent, nous souhaitons élaborer une proposition de mise en œuvre de la motion par une modification de la LECCT.

Au préalable et afin de nous assurer de la faisabilité de cette proposition, nous avons procédé à une analyse de la liberté économique, de l'intérêt public et de la proportionnalité que vous trouverez dans la note ci-jointe et sur laquelle nous vous saurions gré de prendre position **jusqu'au 19 avril 2023**. Le délai pour mettre en œuvre cette motion devenant de plus en plus court, ce serait gentil si vous pouviez nous répondre d'ici cette date dans la mesure de votre possible.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous adressons nos cordiales salutations.

Collaborateur scientifique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur PAGA Conventions collectives de travail

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tél. ++ 41 58

Fax ++ 41 31 311 38 35

E-mail:

Internet: www.seco.admin.ch

Absent les lundis toute la journée et les mercredis après-midis



Note d'information

Date : 28.03.2023
A : Office fédéral de la justice
Copie a :

Numéro du dossier : SECO-623.13-4/2/1/5/2

Motion concernant la transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires 21.3599

Mise en œuvre de la motion par une modification de la LECCT

Madame, Monsieur,

Par courriel du 23 septembre 2022, nous vous avons consultés sur une proposition de mise en œuvre de la motion susmentionnée. Pour rappel, cette motion demande principalement au Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires pour que les commissions paritaires (CP) des conventions collectives de travail (CCT) étendues soient tenues de publier leurs comptes annuels. Notre proposition consistait à obliger les CP à publier les comptes annuels par le biais d'une clause dans les arrêtés d'extension de CCT.

Dans votre prise de position du 6 décembre 2022, vous êtes d'avis que le Conseil fédéral n'est pas habilité à prévoir une obligation de publier les comptes annuels des CP par le biais des arrêtés d'extension de CCT et que, pour ce faire, une modification de la LECCT est nécessaire. Vous précisez qu'il faudra alors vérifier s'il existe un intérêt public suffisant à la publication et si la publication est proportionnelle à la réalisation de cet intérêt public. Selon vous, ce n'est que dans ce cas que l'obligation de publication - qui constitue une atteinte à la liberté économique - serait admissible.

Par conséquent, nous allons élaborer une proposition de mise en œuvre de la motion par une modification de la LECCT. Pour une meilleure compréhension, vous trouverez, en annexe à la fin de cette note, un premier projet de modification de la LECCT (Il n'est pas nécessaire que vous preniez position sur ce projet à ce stade).

Liberté économique

Si nous vous avons bien compris, vous êtes d'avis qu'une modification de la LECCT qui prévoit une obligation pour les CP de publier leurs comptes annuels porte atteinte à la liberté économique. Nous sommes d'avis qu'une nouvelle disposition sur l'obligation de publier ne porte pas atteinte à cette dernière, et ce pour les raisons suivantes :

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Holzikofenweg 36
3003 Berne
Tél. +41 58

<https://www.seco.admin.ch>



Tout d'abord, se pose la question de savoir si les CP sont titulaires de la liberté économique. Sont titulaires de la liberté économique les personnes physiques et les personnes morales de droit privé¹. Les associations poursuivent un but idéal (art. 60 CC), mais peuvent exercer une activité économique en vue de l'atteindre (cf. art. 61 CC). Dans cette perspective, elles sont titulaires de la liberté économique². La grande majorité des CP revêtent la forme juridique de l'association. En outre, elles poursuivent un but idéal, soit celui de veiller au respect des conditions de travail prévues dans les CCT, mais exercent une activité économique en vue de l'atteindre. Par conséquent, les CP sont titulaires de la liberté économique.

Ensuite, se pose la question de savoir si notre proposition porte atteinte à la liberté économique. Cette dernière comporte une triple garantie ou remplit une triple fonction :

1. Une garantie (ou une fonction) *individuelle* analogue à celle des autres libertés fondamentales, celle d'un droit subjectif destiné à protéger un élément de la personnalité : le droit de chacun de choisir et d'exercer librement une activité lucrative privée (cf. art. 27 al. 2 Cst.).
2. Une garantie (ou une fonction) *institutionnelle* : en même temps, le principe de la liberté économique exprime le choix du constituant en faveur d'un certain système économique, celui de l'économie de marché, fondée sur la libre entreprise et la concurrence (cf. art. 94 Cst.).
3. Une fonction *fédérative* : la garantie offerte aux acteurs économiques de pouvoir exercer librement leurs activités économiques sur l'ensemble du territoire suisse (cf. art. 95 al. 2 Cst.)³.

A notre avis, aucune des trois garanties ou fonctions décrites ci-dessus que recouvre la liberté économique n'est impactée par notre proposition d'obliger les CP à publier leurs comptes annuels. En voici les motifs :

En effet, s'agissant de la garantie *individuelle*, cette obligation n'empêche pas les particuliers de choisir librement une profession et ne leur restreint pas l'accès à une activité économique lucrative privée. En ce qui concerne le libre exercice de l'activité des CP, nous nous sommes demandés si cette obligation portait éventuellement atteinte au droit des CP de choisir librement la manière dont elles entendent s'organiser qui est une des composantes de la garantie individuelle. A notre avis, le fait de devoir publier leurs comptes annuels n'empêche pas les CP de s'organiser librement. Effectivement, elles peuvent exercer leurs tâches d'exécution de la CCT comme elles le souhaitent (choix des entreprises contrôlées, nombre de contrôles, type de sanctions, nombre de contrôleurs, choix du contenu des formations continues, etc.). En outre, elles doivent de toute façon faire réviser leurs comptes par un organe de révision et les transmettre au SECO. Leurs comptes sont donc déjà soumis à deux organes de surveillance, et par là même, font déjà l'objet d'une certaine transparence. Enfin, les autres composantes de la garantie individuelle nous semblent être également respectées.

Concernant la garantie *institutionnelle* et la fonction *fédérative*, elles ne sont pas applicables au cas d'espèce et ne sont par conséquent pas touchées.

La liberté économique n'étant pas touchée de notre point de vue, il y a lieu d'examiner s'il existe un intérêt public suffisant à la publication des comptes annuels des CP et si cette publication est proportionnelle à la réalisation de cet intérêt public. Par conséquent, l'examen de ces deux principes doit se faire, non pas sur la base de l'art. 36 al. 2 et 3 de la Cst. relatifs à la restriction des droits fondamentaux, mais sur la base de l'art. 5 al. 2 Cst. qui prévoit que l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.

¹ AUBERT / MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale, 2003, art. 27, n°6, p. 237.

² MARTENET / DUBEY, Commentaire romand de la Constitution fédérale, 2021, art. 27, n°28, p. 794.

³ AUBERT / MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale, 2003, art. 27, n°3 et 4, p. 235-236.

Intérêt public

La Constitution elle-même ne dit pas ce qu'est l'intérêt public ; elle se contente d'une notion abstraite et, finalement, assez vague⁴.

La doctrine s'efforce néanmoins de formuler une définition générale de l'intérêt public. Elle définit l'intérêt public comme un intérêt jugé digne de protection, parce qu'il touche un grand nombre d'administrés et que ceux-ci ne veulent ou ne peuvent pas le satisfaire par leurs propres moyens. Il importe peu par contre pour qu'un intérêt soit décrété « public » et, qu'à ce titre, il soit déclaré digne de protection, que la majorité statistique des administrés puissent effectivement en escompter un⁵.

Sur la base de la doctrine précitée, nous sommes arrivés à la conclusion qu'un intérêt public à publier les comptes annuels des CP existait bel et bien. En voici les motifs :

Tout d'abord, les dissidents, soit les employeurs et les travailleurs qui ne sont pas membres des associations contractantes et qui sont soumis à la CCT de par l'extension, ont très clairement un intérêt à davantage de transparence en matière de gestion des contributions aux frais d'exécution (ci-après : contributions) puisqu'ils sont tenus de s'acquitter de ces contributions, au même titre que les employeurs et les travailleurs membres des associations contractantes à la CCT. Par conséquent, il serait légitime qu'ils puissent savoir comment leur argent est utilisé. Une obligation légale de publier ces comptes permettrait d'atteindre cet objectif de plus de transparence vis-à-vis des dissidents. D'ailleurs, certaines CP publient déjà leurs comptes annuels. En effet, en 2021, sur 36 CCT fédérales étendues, 8 CP publiaient déjà leurs comptes annuels sur leur site internet volontairement. Il s'agit notamment de la CCT du secteur principal de la construction, de la CCT pour la branche du travail temporaire et la CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés qui sont des CCT couvrant un grand nombre d'employeurs et de travailleurs. Ces publications volontaires tendent à démontrer le réel besoin de transparence dans la gestion des contributions.

De leur côté, les membres des associations contractantes, bien que bénéficiant en principe d'un accès facilité à ces comptes annuels du fait de représentants de leurs associations siégeant au sein de la CP, ont aussi un intérêt à plus de transparence étant donné qu'ils paient également ces contributions.

Par le dépôt de cette motion, le parlement fédéral montre son intérêt à ce qu'il y ait davantage de transparence concernant la gestion des contributions aux frais d'exécution des CCT.

Ce sujet suscite également l'intérêt des médias qui ont déjà demandé à consulter les comptes annuels des CP à plusieurs reprises et qui sont à l'origine du dépôt de cette motion.

Également intéressé par le sujet, le Contrôle fédéral des finances (CDF) est en train d'effectuer un audit auprès du SECO pour examiner la manière dont il s'acquitte de son devoir de surveillance et auprès de certaines CP pour contrôler leur gestion des contributions.

En outre, il s'agit d'un intérêt public digne de protection dans la mesure où il concerne directement un grand nombre d'administrés, à savoir tous les employeurs et les travailleurs soumis aux CCT étendues aussi bien fédérales que cantonales.

Proportionnalité

Le principe de proportionnalité signifie que, même lorsqu'il poursuit un but d'intérêt public légitime, l'Etat ne saurait user de n'importe quel moyen pour l'atteindre ; les moyens utilisés doivent rester appropriés et non excessifs. Traditionnellement, la condition de la proportionnalité est décomposée en trois

⁴ AUBERT / MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale, 2003, art. 36, n°13, p. 326..

⁵ DUBEY / ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 196-197.

éléments ou trois conditions, qui n'apparaissent pas explicitement dans la disposition, mais n'en demeurent pas moins implicites⁶.

1. La condition de l'aptitude

Un acte normatif ou administratif remplit la condition de l'aptitude ou de l'adéquation lorsqu'il est effectivement de nature à atteindre, ou du moins à favoriser la réalisation du but d'intérêt public qui en motive l'adoption.

2. La condition de la nécessité

Une mesure législative ou exécutive satisfait à la condition de la nécessité ou de la subsidiarité lorsqu'il s'agit, parmi l'ensemble des mesures aptes, de celle qui porte le moins atteinte aux intérêts publics et privés opposés à l'intérêt public qu'elle poursuit.

3. La condition de l'exigibilité raisonnable (proportionnalité au sens strict).

Une règle de droit ou une décision d'application apte et nécessaire à atteindre le but d'intérêt public est proportionnée au sens strict, lorsqu'elle n'a pas pour effet de provoquer une atteinte telle à un intérêt public ou privé opposé qu'il faille y renoncer. En d'autres termes, il faut que cette mesure n'impose qu'un sacrifice qui puisse être raisonnablement exigé de la part d'un particulier ou de la collectivité dont les intérêts ont à en souffrir.⁷

Ici aussi, nous avons examiné si l'obligation légale de publier les comptes des CP respectait le principe de proportionnalité en nous fondant sur la doctrine précitée. Nous sommes arrivés à la conclusion que ce principe était respecté et ce, pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, l'obligation légale de publier les comptes annuels des CP est *apte* à atteindre la réalisation du but d'intérêt public qui est d'instaurer davantage de transparence concernant la gestion des contributions. En effet, les CP, en publiant leurs comptes annuels sur leur site internet, donnent un accès direct et facile au public, tout particulièrement aux dissidents mais aussi aux membres des associations contractantes qui sont au premier chef concernés et qui peuvent, par cette mesure, vérifier que les contributions qu'ils paient sont correctement gérées.

Ensuite, cette obligation légale de publier les comptes des CP est *nécessaire*. Les dissidents ont certes déjà la possibilité, en se fondant sur la loi sur la transparence, de consulter les comptes annuels des CP sur demande auprès du SECO ou auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'extension selon qu'il s'agisse d'une CCT fédérale ou cantonale. Cela étant, cette possibilité est insuffisante au regard du but de la motion. En outre, nous trouverions légitime qu'ils puissent les consulter directement et simplement sur le site internet de la CP, sans devoir entreprendre une démarche administrative (une demande de consultation de documents basée sur la LTrans est en principe payante) auprès d'une autorité. Finalement et comme exposé lors de notre rencontre du 17 janvier dernier avec vous, nous avons envisagé d'autres mesures pour obliger les CP à publier leurs comptes annuels.

Nous avons initialement pensé à insérer cette obligation dans les arrêtés d'extension des CCT. Pour ce faire, vous avez considéré qu'une base légale dans la LECCT était nécessaire. Nous avons donc écarté cette possibilité.

Nous avons également pensé à un accord des CP par lequel elles s'obligeraient de leur plein gré à publier leurs comptes annuels sur leur site internet mais cette mesure est compliquée à mettre en œuvre. En effet, elle nécessiterait que toutes les CP consentent à signer cet accord. Le SECO n'aurait pas de

⁶ AUBERT / MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale, 2003, art. 5, n°13, p. 42 et art. 36, n°16, p. 328.

⁷ DUBEY / ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 224-225.

moyens de les obliger à le signer. Si certaines CP devaient refuser de le signer, cela créerait alors une inégalité de traitement problématique. Cette mesure a par conséquent aussi été mise de côté.

Autrement, nous avons réfléchi à faire de cette obligation une condition d'extension mais cette mesure nous semble excessive et porte atteinte à la liberté économique. Excessive car, si une CP refuse de publier ses comptes, il y aurait lieu d'abroger l'extension de la CCT concernée, conformément à l'art. 18 al. 2 LECCT. Cette abrogation aurait de graves conséquences pour les CP dans la mesure où elles seraient privées de leur principale source de financement, mais également pour les travailleurs et employeurs membres qui seraient exposés au risque de concurrence déloyale de la part d'entreprises dissidentes n'étant pas tenues de respecter la CCT et pouvant ainsi proposer des prestations à moindre prix. Faire de la publication des comptes une condition à l'extension serait également très problématique pour les nouvelles CCT dont l'extension est demandée pour la première fois dans la mesure où aucune contribution n'a encore été prélevée. Les CP de ces nouvelles CCT ne pourraient par conséquent pas remettre de comptes annuels à l'autorité de surveillance et la requête d'extension devrait, de ce fait, être rejetée. Quant à la liberté économique des CP, elle serait touchée dans le sens où ces dernières seraient entravées dans le libre exercice de leur activité économique, faute de moyens financiers importants pour fonctionner.

Au vu de ce qui précède, nous estimons que notre proposition de modification de la LECCT, en n'étant pas une condition d'extension, mais un effet de l'extension, satisfait à la condition de la nécessité, car parmi l'ensemble des mesures aptes, elle est celle qui porte le moins atteinte aux intérêts des CP.

Enfin, notre proposition respecte le principe de *proportionnalité au sens strict*. La mesure que nous proposons permet d'atteindre l'objectif visé de davantage de transparence dans la gestion des contributions vis-à-vis du public, sans imposer un sacrifice déraisonnable aux CP. En effet, cette mesure ne porte pas atteinte à la liberté économique des CP. De plus, comme les CP transmettent leurs comptes annuels à l'autorité de surveillance qui, sur la base de la LTrans, peut les transmettre à toute personne qui le demande, nous ne voyons pas de préjudice grave à publier leurs comptes annuels. Au demeurant, et comme également mentionné ci-avant, plusieurs CP, et non des moindres, publient déjà volontairement leurs comptes, ce qui tend à démontrer la proportionnalité de notre proposition.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous estimons que notre proposition de modification de la LECCT respecte les principes de l'intérêt public et de la proportionnalité, conformément à l'art. 5 al. 2 Cst.

Annexe :

Proposition de modification de la LECCT

Notre proposition vise à rendre la publication des comptes annuels obligatoire à partir du moment où des dispositions sur les contributions aux frais d'exécution d'une CCT sont étendues. Cette obligation de publier les comptes annuels constitue, de notre point de vue, un effet de l'extension à l'égard des Commissions professionnelles paritaires qui prélèvent des contributions aux frais d'exécution de la CCT. Par conséquent, nous proposons de créer un nouvel article 5a LECCT à la suite des art. 4 et 5 LECCT qui règlent respectivement les effets à l'égard des employeurs et travailleurs non liés par la convention ainsi que les effets à l'égard des parties contractantes et ce, dans une logique de respect de la systématique de la loi. Cet art. 5a aurait la teneur suivante :

Art. 5a Effet à l'égard des commissions professionnelles paritaires

¹En cas d'extension de clauses concernant des contributions aux frais d'exécution de la convention, de formation et de perfectionnement professionnel, les commissions professionnelles paritaires sont tenues chaque année de publier leurs comptes annuels détaillés y relatifs sur leur site internet ou, si elles n'en disposent pas, sur le site internet de l'une des associations contractantes à la convention.

² Font partie des comptes annuels détaillés, le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels.

³ Les comptes annuels détaillés doivent être publiés au plus tard à la fin de l'année civile consécutive à l'exercice comptable concerné.

De: BJ
Envoyé: mercredi, 25 octobre 2023 19:59
À: SECO
Cc: BJ-RS-Sekretariat; Sahlfeld Miriam BJ;
Objet: TR: ÄK SECO 04.10.2023 Le projet de modification de la LECCT
Pièces jointes: 05 Rapport explicatif - motion Ettlín - mo CER-N- RS II 25.10.2023.docx
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé

Madame,

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de la modification de la LECCT.

Nous souhaitons vous rendre attentifs à deux points en particulier en relation avec la mise en œuvre de la motion Ettlín :

- Nous émettons des doutes quant au fait que la modification de l'art. 2 LECCT, telle que proposée, permette d'atteindre le but poursuivi par l'auteur de la motion. Nous vous remercions de nous faire part de vos réflexions à ce sujet.
- Nous avons d'ores et déjà abordé le fait que la mise en œuvre de la motion pose des difficultés importantes en matière de constitutionnalité. Pour cette raison, nous proposons d'élaborer une variante, qui consiste en la modification de l'art. 110 de la Constitution relatif aux compétences de la Confédération en matière de droit du travail.

Vous trouverez nos remarques directement dans le document en annexe.

Nous vous renvoyons également à la prise de position de la VIRK concernant les aspects rédactionnels.

Nous vous remercions de nous tenir informés de la suite que vous entendez donner à nos remarques et restons à votre disposition pour en discuter.

Avec mes meilleures salutations,

Juriste

Département fédéral de justice et police DFJP
 Office fédéral de la justice OFJ
 Domaine de direction Droit public
 Unité Législation II

Bundesrain 20, 3003 Bern

Tél. +41 58

Von:
Gesendet: Mittwoch, 4. Oktober 2023 11:40
An:

Cc:
<valerie.berger@seco.admin.ch>; Nenning Sandra SECO <sandra.nenning@seco.admin.ch>;

Betreff: Consultation des offices sur le projet de modification de la LECCT

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un projet de proposition au Conseil fédéral pour la modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT). Nous vous prions de nous faire parvenir votre avis d'ici au

25 octobre 2023

à l'adresse suivante :

Sans réponse de votre part, nous considérerons que vous soutenez la proposition.

La soussignée reste à disposition pour toute question ou complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Collaboratrice scientifique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur PAGA Conventions collectives de travail

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tél. + 41 58

E-mail:

Internet: www.seco.admin.ch

Documents joints :

1. Proposition au Conseil fédéral
2. Dispositif de la décision
3. Avant-projet LECCT fr
4. Vorentwurf AVEG de
5. Rapport explicatif
6. Formulaire quick-check
7. Tableau synoptique
8. Lettres d'accompagnement
9. Liste des destinataires

Berne, Saisir/choisir date

Modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)

Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation



Condensé

Le projet de modification de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) donne suite au mandat que le Parlement a confié au Conseil fédéral en adoptant la motion 20.4738 Ettlín et la motion 21.3599 CER-N.

Contexte

La motion 20.4738 Ettlín « Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables » a été déposée par le conseiller aux États Erich Ettlín le 18 décembre 2020. Ladite motion a été adoptée le 14 décembre 2022 par l'Assemblée fédérale. Suite à son adoption, le Conseil fédéral a été chargé de modifier la LECCT, de sorte que les clauses d'une convention collective de travail (CCT) étendue qui concernent le salaire minimum, le 13^{ème} mois de salaire et le droit aux vacances l'emportent sur le droit cantonal. Actuellement, une CCT ne doit rien contenir de contraire aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal.

La motion 21.3599 CER-N « Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires » a été déposée le 17 mai 2021 par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N). La motion a été adoptée par les Chambres fédérales le 1^{er} juin 2022. Elle charge tout d'abord le Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires pour que les commissions paritaires (CP) des CCT étendues soient tenues de publier leurs rapports annuels. Elle demande ensuite que les CP soient tenues de rendre des comptes sur le but des moyens à disposition dans le capital du fond et sur leur utilisation. Enfin, elle requiert que l'autorité de surveillance des CP, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), puisse confier l'audit financier au Contrôle fédéral des finances (CDF) ou à d'autres experts.

Contenu du projet

Pour ce qui est de la mise en œuvre de la motion Ettlín, le projet de modification de la LECCT prévoit la possibilité d'étendre les clauses des CCT qui prévoient fixent des salaires minimaux inférieurs à ceux réglés dans les lois cantonales. Le projet ne concerne que le salaire minimum puisque les cantons n'ont pas la compétence d'édicter des règles relatives aux vacances ou au 13^{ème} mois de salaire. Comme il l'a déjà dit dans sa prise de position sur la motion Ettlín ainsi que dans le cadre des débats parlementaires, le Conseil fédéral reste est opposé à ce projet car il est d'avis qu'une telle modification va à l'encontre des principes du fédéralisme et de l'ordre constitutionnel la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération garanties par la Constitution ainsi que du principe de la légalité.

Concernant la mise en œuvre de la motion CER-N, le présent projet vise à accorder un droit de consultation des comptes annuels des CP à tout employeur et à tout travailleur soumis à une CCT étendue qui en fait la demande.

Commenté [PEB1]: Qu'entendez-vous par fédéralisme ?

Le fédéralisme constitue l'un des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel suisse. Il peut se définir comme une forme particulière de répartition des pouvoirs au sein de l'Etat, qui vise essentiellement à maintenir la diversité dans l'unité et à rapprocher l'Etat du citoyen.

Le terme de "fédéralisme" est très large. En l'espèce, il s'agit principalement du principe de la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération qui est violé.

Table des matières

1	Contexte	5
1.1	Nécessité d'agir et objectifs visés	5
1.1.1	Motion 20.4738 Ettlil « Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables ».....	5
1.1.2	Motion 21.3599 CER-N « Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires »	6
1.2	Solutions étudiées et variantes retenues	7
1.2.1	En lien avec la mise en œuvre de la motion 20.4738 Ettlil	7
1.2.2	En lien avec la mise en œuvre de la motion 21.3599 CER-N.....	10
1.3	Classement d'interventions parlementaires.....	12
2	Comparaison avec le droit étranger, notamment européen	12
3	Présentation du projet	12
3.1	Réglementation proposée	12
3.2	Mise en œuvre de la motion 20.4738 Ettlil.....	12
4	Commentaire des dispositions	13
5	Conséquences	14
5.1	Conséquences pour la Confédération.....	14
5.2	Conséquences pour les cantons	14
5.3	Conséquences économiques.....	14
5.3.1	Conséquences économiques de la motion 20.4738 Ettlil.....	14
5.3.2	Conséquences économiques de la motion 21.3599 CER-N	14
6	Aspects juridiques	15
6.1	Constitutionnalité.....	15
6.1.1	En lien avec la motion 20.4738 Ettlil.....	15
6.1.2	En lien avec la motion 21.3599 CER-N.....	16
6.2	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse	16
6.3	Forme de l'acte à adopter	16
6.4	Frein aux dépenses.....	16
6.5	Conformité aux principes de subsidiarité et d'équivalence fiscale.....	16
6.6	Délégation de compétences législatives.....	16
6.7	Protection des données.....	16
1	Contexte	4
1.1	Nécessité d'agir et objectifs visés	4
1.1.1	Motion 20.4738 Ettlil « Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables ».....	4
1.1.2	Motion 21.3599 CER-N « Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires »	4
1.2	Solutions étudiées et solution retenue.....	5
1.2.1	En lien avec la mise en œuvre de la motion 20.4738 Ettlil	5
1.2.2	En lien avec la mise en œuvre de la motion 21.3599 CER-N.....	7
1.3	Classement d'interventions parlementaires.....	9
2	Comparaison avec le droit étranger, notamment européen	9
3	Présentation du projet	9
3.1	Réglementation proposée	9
3.2	Mise en œuvre de la motion 20.4738 Ettlil.....	9

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Police par défaut

a mis en forme : Police par défaut

4	Commentaire des dispositions.....	10	a mis en forme : Police par défaut
5	Conséquences.....	14	a mis en forme : Police par défaut
5.1	Conséquences pour la Confédération.....	14	a mis en forme : Police par défaut
5.2	Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne.....	14	a mis en forme : Police par défaut
5.3	Conséquences économiques.....	14	a mis en forme : Police par défaut
5.3.1	Conséquences économiques de la motion 20.4738 Ettlin.....	14	a mis en forme : Police par défaut
5.3.2	Conséquences économiques de la motion 21.3599 CER-N.....	14	a mis en forme : Police par défaut
6	Aspects juridiques.....	12	a mis en forme : Police par défaut
6.1	Constitutionnalité.....	12	a mis en forme : Police par défaut
6.1.1	En lien avec la motion 20.4738 Ettlin.....	12	a mis en forme : Police par défaut
6.1.2	En lien avec la motion 21.3599 CER-N.....	12	a mis en forme : Police par défaut
6.2	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse.....	13	a mis en forme : Police par défaut
6.3	Forme de l'acte à adopter.....	13	a mis en forme : Police par défaut
6.4	Frein aux dépenses.....	13	a mis en forme : Police par défaut
6.5	Conformité aux principes de subsidiarité et d'équivalence fiscale.....	13	a mis en forme : Police par défaut
6.6	Délégation de compétences législatives.....	13	a mis en forme : Police par défaut
6.7	Protection des données.....	13	a mis en forme : Police par défaut

Rapport explicatif

1 Contexte

1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

Le projet de modification de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT¹) donne suite aux mandats que le Parlement a confiés au Conseil fédéral en adoptant la motion 20.4738 Ettliln et la motion 21.3599 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N).

Les motions 20.4738 Ettliln et 21.3599 CER-N ayant été adoptées dans un intervalle rapproché et leur mise en œuvre nécessitant toutes deux une modification de la LECCT, il a été décidé de proposer un projet commun de modification de loi. En exécution de ces mandats, le Conseil fédéral met en consultation, sous la forme d'un avant-projet de loi, une proposition concernant la mise en œuvre de ces deux motions.

1.1.1 Motion 20.4738 Ettliln « Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables »

La motion Ettliln a été adoptée le 14 décembre 2022 par l'Assemblée fédérale. Suite à l'adoption de cette motion, le Conseil fédéral a été chargé de modifier la LECCT, de sorte que les clauses d'une convention collective de travail (CCT) étendue qui concernent le salaire minimum, le 13^{ème} mois de salaire et le droit aux vacances l'emportent sur le droit cantonal. Actuellement, une CCT ne doit rien contenir de contraire aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal. Ainsi le ~~préservent~~ Cela est prévu à l'art. 358 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (CO²) et à l'art. 2, ch. 4, LECCT. La motion poursuit le un but contraire, à savoir que les salaires minimaux prévus dans les CCT étendues l'emportent sur le droit cantonal.

L'adoption de lois cantonales sur le salaire minimum, prévalant sur les salaires minimaux réglés par une CCT ou une CCT étendue, constitue le contexte qui est à l'origine de cette motion. Le motionnaire estime que ces lois cantonales mettent à ~~rude épreuve~~ mal/en danger le partenariat social. À l'heure actuelle (état : septembre 2023), cinq cantons (NE, JU, GE, TI et BS) ont adopté une loi sur le salaire minimum. Cependant, seuls les cantons de Neuchâtel et de Genève ont réglé ~~prévu~~ que le salaire minimum cantonal l'emporte sur les salaires minimaux prévus ~~convenus~~ dans les CCT étendues, pour autant qu'il soit supérieur à ces derniers. Les cantons du Jura, du Tessin et de Bâle-Ville ont, quant à eux, ~~prévu~~ réglé la primauté des salaires minimaux réglés dans les CCT étendues. Cette problématique ne revêt dès lors qu'une importance relative. En principe, les CCT et les salaires minimaux cantonaux prévus en matière de politique sociale devraient poursuivre des objectifs complémentaires, et non contraires³.

Dans sa prise de position, ainsi que lors des débats parlementaires relatifs à cette motion, le Conseil fédéral ~~s'est prononcé contre son adoption~~ a proposé de rejeter la motion car les lois cantonales en matière de salaire minimum, légitimées démocratiquement, ~~représentent un~~ ont du droit cantonal que les cantons sont autorisés ~~à ont~~ la compétence d'adopter ~~comme en vertu de la Constitution à titre de mesure de politique sociale, ce qui a été confirmé par le Tribunal fédéral⁴.~~

Commenté [PEB2]: Parler de compétence, plutôt que d'"autorisation" ou alors reprendre le raisonnement complet du TF sur les compétences fédérales et cantonales en matière de droit du travail:

consid. 7.5.3: Les mesures consacrées par la L'Empl/NE modifiée s'insèrent, par conséquent, dans la législation protectrice de droit public que les cantons demeurent en principe autorisés à adopter, en dépit des dispositions de droit civil fédéral relatives au travail, ainsi qu'en complément aux mesures de droit public fédéral que consacrent la LTr et ses ordonnances.

¹ RS 221.215.311

² RS 220

³ ATF 143 I 403, consid. 7

⁴ Arrêt du Tribunal fédéral (20C_774/2014) du 21 juillet 2014 ATF 143 I 403, consid. 7.5.3.

1.1.2 Motion 21.3599 CER-N « Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires »

La motion CER-N a été adoptée par les Chambres fédérales le 1^{er} juin 2022. Elle demande, premièrement, que le Conseil fédéral prenne les mesures nécessaires pour que les commissions paritaires (CP) des CCT étendues soient tenues de publier leurs rapports annuels comptables concernant les contributions aux frais d'exécution des CCT. Deuxièmement, la motion requiert que les CP soient tenues de rendre des comptes sur le but des moyens à disposition dans le capital du fond et sur leur utilisation. Troisièmement, elle demande que le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) puisse confier l'audit financier au Contrôle fédéral des finances (CDF) ou à d'autres experts.

Les parties à une CCT prévoient souvent des dispositions qui obligent les employeurs et les travailleurs soumis à la convention à verser des contributions à des institutions ou caisses communes aux parties. L'organisation de ces institutions et caisses ainsi que leur gestion est assurée par les organes d'exécution commune désignés par les parties contractantes. En pratique, ces organes d'exécution commune sont les CP qui gèrent ces contributions en leur qualité d'organe d'exécution de la CCT, d'où l'utilisation des termes de « commissions paritaires » dans ce rapport.

Les deuxième et troisième demandes sont déjà satisfaites. En effet, concernant la deuxième demande, les CP des CCT fédérales étendues sont tenues de remettre leur comptabilité sur les contributions aux frais d'exécution des CCT chaque année au SECO, sur la base des art. 3 et 5, al. 2, LECCT. Le SECO, en sa qualité d'autorité de surveillance en la matière, vérifie que ces contributions soient gérées et utilisées conformément à ses directives relatives aux contributions⁵. S'agissant de la troisième demande, le SECO a été audité par le CDF en début d'année 2023 sur ses tâches relatives à la surveillance financière à l'égard des CP. Dans son rapport d'audit⁶, le CDF recommande au SECO de charger les CP de faire vérifier et confirmer par leur organe de révision le respect des directives sur les contributions, en plus du contrôle des comptes annuels. Le SECO a accepté les ces recommandations et les mettra en œuvre.

En rapport avec la première demande, il n'existe actuellement aucune disposition légale qui oblige les CP à publier leurs comptes annuels relatifs aux contributions. Il est toutefois possible pour tout tiers qui en fait la demande écrite auprès du SECO de consulter ces comptes sans devoir justifier d'un intérêt particulier et en se fondant sur la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans⁷). La LTrans vise à promouvoir la transparence notamment quant à l'activité de l'administration. À cette fin, elle contribue à l'information du public en garantissant l'accès aux documents officiels. Le SECO n'établit pas lui-même ces rapports annuels comptables mais les reçoit des CP de par sa qualité d'autorité de surveillance en la matière. Cette possibilité présente néanmoins plusieurs limites ou inconvénients. Tout d'abord, il y a lieu d'adresser la demande au SECO, et non directement aux organes de gestion des contributions que sont les CP qui disposent, contrairement au SECO, en tout temps de l'intégralité des documents comptables et qui connaissent de façon approfondie leur comptabilité. Ensuite, cette consultation peut être payante suivant les circonstances. En outre, ce moyen de consultation par l'intermédiaire du SECO n'est pas forcément connu. Enfin, une telle demande exige la consultation des CP qui ont un droit d'être entendu et qui peuvent s'opposer à la remise des documents. C'est donc une procédure qui peut durer.

⁵ Les directives relatives aux contributions peuvent être consultées sur le site du SECO à l'adresse suivante : www.seco.admin.ch > Libre circulation des personnes et Relations du travail > Conventions collectives de travail > Conventions collectives de travail Confédération.

⁶ La date du rapport d'audit sera précisée une fois qu'il sera définitif.

⁷ RS 152.3

1.2 Solutions étudiées et solution-variantes retenues

1.2.1 En lien avec la mise en œuvre de la motion 20.4738 Ettlín

La motion vise les clauses d'une CCT étendue qui concernent le salaire minimum, le 13^{ème} mois de salaire et le droit aux vacances. Il est important de souligner que les cantons n'ont pas la compétence d'édicter des règles relatives aux vacances ou au 13^{ème} mois de salaire, la législation dans le domaine du droit civil relevant de la compétence de la Confédération en vertu de l'art. 122, al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.⁹). Le Conseil fédéral a donc étudié différentes propositions de mise en œuvre qui ne concernent que le salaire minimum. Dans ce chapitre, il les explique et présente les arguments qui le poussent à proposer telle ou telle solution.

Modification de l'article 2 LECCT : Primauté des salaires minimaux réglés dans les CCT étendues

Cette proposition de mise en œuvre consiste à modifier l'art. 2 LECCT, en y ajoutant un nouveau chiffre 4^{bis} complétant le chiffre 4, pour qu'il soit désormais possible d'étendre les clauses de CCT qui prévoient des salaires minimaux inférieurs à ceux réglés dans les lois cantonales. Il serait alors possible, par un arrêté d'extension de l'autorité compétente, de donner la primauté à une clause d'une CCT qui prévoit un salaire minimum plus bas qu'un salaire minimum fixé par un canton.

Il convient de préciser que la LECCT s'applique aussi bien aux CCT fédérales que cantonales. Les cantons sont par conséquent également concernés par la présente modification.

Une telle modification de la LECCT selon la proposition de l'auteur de la motion est toutefois difficilement envisageable contraire à la Constitution. Donner la primauté aux salaires minimaux réglés dans les CCT étendues sur les lois cantonales en la matière est en effet problématique du point de vue de la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération démocratie et du fédéralisme, principes garantis par la Constitution fédérale. Les cantons sont en effet compétents, selon le Tribunal fédéral, pour adopter des mesures de politique sociale en matière de droit du travail. De plus, le but de la motion est problématique du point de vue de la hiérarchie des normes, un arrêté d'extension étant de rang inférieur à une loi cantonale (cf. point 6.1).

Le projet de modification de l'art. 2 LECCT est réalisable dans la mesure où il remplit le but de la motion. Néanmoins, il soulève les nombreuses questions problèmes susmentionnées.

Reste encore ouverte la question de la révision de l'art. 358 CO. La motion vise principalement la LECCT mais elle concerne également l'art. 358 CO, qui prévoit notamment que le droit impératif de la Confédération et des cantons l'emporte sur la CCT.

Question de la nécessité d'une révision de l'art. 358 CO

L'art. 358 CO prévoit la primauté du droit impératif fédéral et cantonal sur la convention collective, à l'exception toutefois de règles plus favorables au travailleur. Cette disposition institue ainsi également le principe de faveur, élément important de la hiérarchie des normes en droit du travail. L'argument en faveur d'une révision de l'art. 358 CO est le fait que l'art. 2, ch. 4, LECCT a été repris de cet article⁹ est lié à cette disposition qui y est citée. Son contenu découle donc de l'art. 358 CO.

Contre une révision du CO, les arguments sont les suivants Plusieurs arguments parlent contre une révision du CO. D'abord, l'art. 358 CO a une portée générale qui dépasse le point traité

Commenté [PEB3]: Le Conseil fédéral n'est pas "poussé à proposer". D'une manière générale dans la présentation du rapport explicatif, il convient de ne pas laisser entendre que le CF soutient la proposition. Un projet a été élaboré, afin de mettre en œuvre la motion acceptée par le Parlement. Le CF demande au Parlement de le rejeter.

Commenté [PEB4]: Je ne comprends pas très bien ce mécanisme. Pourriez-vous préciser votre réflexion ?

Est-ce que l'extension de la CCT permet de donner la primauté à une clause de la CCT sur une loi cantonale ?

Est-ce que le TF jugerait différemment le cas neuchâtelois en présence d'une telle disposition ?

Dans l'arrêt du TF, le canton de NE a introduit un salaire minimum. Dans leur recours, les recourants font valoir notamment la violation du principe de la primauté du droit fédéral, étant donné que l'application de la LECCT serait entravée par de telles lois cantonales. Selon le TF, les cantons sont compétents à prendre des mesures de politique sociale pour la protection des travailleurs.

Consid. 7.7: On ajoutera, de façon plus générale, que l'application d'un contrat individuel de travail, d'une CCT, voire du salaire usuel ne fait pas obstacle à ce qu'un canton définisse, à la manière d'un filet de sécurité, une limite salariale en-deçà de laquelle l'employé ne saurait être rémunéré.

Le fait qu'une CCT soit étendue (même si elle est contraire au droit cantonal) ferait obstacle à l'application d'une loi cantonale ?

⁹ RS 101
⁹ E. SCHWEINGRUBER / F. W. BIGLER, *Kommentar zum Gesamtarbeitsvertrag*, p. 109

par la motion et n'est donc pas approprié pour la modification visée. Ensuite, il est important de rappeler que l'art. 358 CO cette disposition concerne les CCT en général et ne se limite pas aux CCT étendues. D'une part Par conséquent, toute une modification de cet article s'avère inadéquate. sans limiter D'une part, ne pas limiter l'exception aux CCT étendues paraît difficilement envisageable exclu. En effet, il serait alors possible de conclure n'importe quelle CCT pour pouvoir déroger au salaire minimum cantonal, ce qui viderait totalement de leur substance les lois cantonales et irait de toute manière au-delà du but du mandat de la motion qui vise les CCT étendues. D'autre part, insérer à l'art. 358 CO la possibilité de déroger au droit cantonal pour les clauses de CCT étendues uniquement constituerait un corps étranger dans le CO irait à l'encontre de l'économie générale de cette disposition et des principes généraux en droit des obligations. En effet, l'art. 19, al. 1, CO prévoit que la liberté de déterminer l'objet d'un contrat doit se faire dans les limites de la loi, l'art. 19, al. 2, CO excluant les conventions des parties lorsque la loi édicte des règles de droit strict. Ensuite, Pour toutes ces raisons et comme la motion se concentre clairement sur les CCT étendues au niveau fédéral et vise la LECCT, c'est cette loi qui doit être modifiée. C'est la LECCT, en tant que loi spéciale, car elle qui règle les conditions et les effets de l'extension de CCT.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, la modification de l'art. 2 LECCT sans révision du CO est la solution la plus appropriée qui remplit pour remplir le but de la motion. Cette cette proposition de mise en œuvre permet de ne pas changer la situation juridique de base, soit qu'une CCT ne peut pas déroger au droit impératif cantonal conformément aux art. 358 CO et 2, ch. 4, LECCT. Cependant, en dérogation à ces deux articles, il est désormais possible, avec cette solution, d'étendre les clauses d'une CCT qui prévoient des salaires minimaux inférieurs au salaire minimum réglé dans les lois cantonales. Par conséquent, dans ce contexte, les clauses des CCT étendues sur le salaire minimum priment le droit cantonal.

Classement de la motion pour impossibilité juridique

Il a également été examiné la possibilité de classer la motion au moyen d'un rapport ad hoc, au motif qu'il n'est juridiquement pas possible de la mettre en œuvre, conformément à l'art. 122, al. 3, let. a de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (LParl¹⁰).

La proposition de classer la motion est motivée par le fait que son but est problématique contraire à plusieurs principes fondamentaux de l'ordre juridique, notamment au regard de la démocratie et le du fédéralisme, principes garantis par la Constitution fédérale, et que, de ce fait, se présentent des incertitudes quant à la possibilité de mettre en œuvre la motion de manière correcte sur le plan constitutionnel sa mise en oeuvre de manière compatible avec la Constitution est incertaine voire impossible n'est pas possible (cf. point 6.1).

Cependant, ces problématiques ont été discutées par le Parlement dans le cadre des débats relatifs à la motion. En adoptant la motion, le Parlement a fait son choix en connaissance de cause. Par conséquent, bien que le Conseil fédéral soit opposé à une telle modification, il est d'avis qu'il est pertinent de soumettre soumet au Parlement un projet de modification de loi.

Modification de la Constitution

La motion Ettlín vise à ce que les salaires minimaux fixés au niveau cantonal ne soient pas applicables lorsque le champ d'application d'une CCT a été étendue par le Conseil fédéral. Il en résulte que les salaires minimaux prévus par la CCT étendue primerait le salaire minimum fixé par le droit cantonal.

Une mise en œuvre de la motion au niveau de la LECCT ou du CO est contraire à la Constitution et, en particulier, à la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération dans le domaine du droit du travail :

La répartition des compétences entre les cantons et la Confédération en matière de droit du travail est réglée à l'art. 110 Cst. pour le droit public et à l'art. 122 Cst. pour le droit civil (ATF 143 I 403, consid. 7.2). Les mesures prescrivant un salaire minimum poursuivant un objectif prépondérant de politique sociale s'insèrent dans la législation protectrice de droit public que les cantons demeurent en principe autorisés à adopter, en dépit des dispositions de droit civil fédéral relatives au travail, ainsi qu'en complément aux mesures de droit public fédéral que consacrent la LTr et ses ordonnances. Le Tribunal fédéral souligne également la complémentarité de telles dispositions cantonales et des CCT : le filet de sécurité n'est pas appelé à remplacer la table des négociations collectives, mais à la compléter (CR Cst-Martenet, Dubey, n. 13-14 ad art. 110). La mise en œuvre de la motion Ettlin, qui vise à faire primer les CCT étendues sur le droit cantonal, viole donc la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération. Les compétences cantonales en matière de politique sociale seraient niées.

Une telle violation a déjà été relevée par le Conseil fédéral dans sa réponse à la motion, dans laquelle il relève que "la motion fait obstacle à la compétence accordée par la Constitution aux cantons d'intervenir dans le domaine de la politique sociale et de fixer des salaires minimaux à ce titre". Il conclut de la manière suivante : "En réalisant l'objectif de l'auteur de la motion, le législateur fédéral viderait de leur contenu la volonté populaire au niveau cantonal et irait à l'encontre des principes du fédéralisme et de l'ordre constitutionnel des compétences".

Au vu de ce qui précède, seule une modification de la Constitution permettrait de mettre en œuvre la motion Ettlin de manière cohérente avec l'ordre juridique suisse. Une telle atteinte aux compétences cantonales dans ce domaine doit être introduite directement dans la Constitution.

Par conséquent, une solution conforme à la Constitution serait d'introduire un nouvel alinéa 2bis à l'art. 110 Cst., qui aurait la teneur suivante :

al. 2 bis Les dispositions d'une convention collective de travail étendue relatives au salaire minimum l'emportent sur le droit cantonal.

Cette modification constitutionnelle aurait pour conséquence une modification de l'art. 358 CO, qui vise cependant toutes les CCT, et non pas seulement les CCT étendues. Selon l'art. 358 CO, le droit impératif de la Confédération et des cantons l'emporte sur la convention ; toutefois, les dérogations stipulées en faveur des travailleurs sont valables, à moins que le droit impératif ne s'y oppose expressément. Il faudrait dès lors y ajouter une exception dont le champ d'application se limiterait, d'une part, aux seules conventions étendues et, d'autre part, aux dispositions relatives au salaire minimum. Un alinéa 2 pourrait être introduit de la manière suivante :

al. 2 Les dispositions d'une convention collective de travail étendue au sens de la loi permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail relatives au salaire minimum l'emporte sur le droit impératif cantonal.

L'art. 2 ch. 4 LECCT prescrit que la convention ne doit pas violer l'égalité devant la loi ni rien contenir de contraire aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal, sous réserve de l'art. 353^{quater} [actuellement art. 358] du code des obligations. Il ressort de cette disposition que les conventions collectives contraire au droit cantonal impératif ne devrait pas être étendue. A la lumière du nouvel article constitutionnel, une CCT dérogeant à des dispositions cantonales en matière de salaire minimum devra pouvoir être étendue, sans qu'une modification de la LECCT ne soit nécessaire.

Comme indiqué, une telle solution permettrait de mettre en œuvre la motion d'une manière conforme à l'ordre juridique suisse, en introduisant directement dans la Constitution une exception aux compétences cantonales en matière de politique sociale dans le domaine du

droit du travail. Le Conseil fédéral est toutefois opposé à la mise en œuvre d'une telle modification de la Constitution. Il considère qu'il serait dommageable de porter atteinte ainsi aux compétences cantonales dans le domaine de politique sociale au vu de l'importance relative de la problématique soulevée au niveau national. En outre, comme l'indique le Tribunal fédéral dans l'arrêt qui a donné lieu à cette motion, les salaires minimaux fixés dans les CCT et les salaires minimaux cantonaux prévus dans un but de politique sociale pour lutter contre la pauvreté devraient poursuivre des objectifs complémentaires et non contraires¹⁷. Contrairement à ce qu'indique l'auteur de la motion, le partenariat social n'est pas mis à mal par le respect des compétences cantonales limitées au seul objectif de politique sociale.

Solution retenueVariantes retenues

Le Conseil fédéral propose ~~a~~ élaboré deux variantes :

La première variante consiste en la –mise en œuvre conformément à la volonté du motionnaire demande de la motion, soit la modification de l'art. 2 la LECCT. ~~Il~~ Le Conseil fédéral demandera toutefois au Parlement de ne pas approuver ce projet, en raison des nombreuses problématiques soulevées, notamment du point de vue de la constitutionnalité ~~et du fédéralisme~~. Il reviendra, par conséquent, au Parlement de décider s'il souhaite effectivement modifier l'art. 2 LECCT et il pourra, pour cela, se baser sur un projet de loi concret.

La deuxième variante consiste en l'introduction dans la Constitution d'une exception aux compétences des cantons en matière de politique sociale. Pour les raisons invoquées ci-dessus, l'introduction d'une modification de la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération n'est pas souhaitable. Elle n'est pas non plus nécessaire pour protéger le partenariat social, qui n'est pas mis à mal par de telles dispositions cantonales prises de manière ponctuelle.

1.2.2 En lien avec la mise en œuvre de la motion 21.3599 CER-N

La motion demande à ce que les rapports annuels comptables des CP soient publiés. Différentes propositions de mise en œuvre ont été étudiées pour publier ces rapports annuels comptables mais aussi une variante accordant un droit de consultation aux personnes directement intéressées.

Obligation de publier les comptes annuels des CP par une modification de la LECCT

Il a été examiné s'il était possible, par une modification légale, d'obliger les CP à publier leurs comptes annuels. Cette proposition répondrait littéralement à la demande de la motion.

Cependant, une telle proposition de mise en œuvre est problématique car elle pourrait porter atteinte à plusieurs principes constitutionnels mentionnés ci-après et ce, pour les raisons suivantes :

Le principe de la liberté économique qui est réglé à l'art. 27 Cst. comprend, parmi ses différentes composantes, la libre organisation des rapports d'entreprise. Or, le fait d'obliger les CP à publier leurs comptes annuels est susceptible de les restreindre dans leur liberté de s'organiser.

Qu'il y ait une atteinte ou non à la liberté économique, cette obligation doit répondre à un intérêt public et être proportionnée, conformément à l'art. 5, al. 2, Cst.. Se pose dès lors la question de savoir si le grand public fait partie des groupes d'intérêts qui ont effectivement besoin d'informations sur la marche des affaires d'une CP pour exercer certains droits. L'extension des CCT ne concerne qu'un cercle de personnes déterminées, soit les employeurs et les

¹⁷ ATF 143 I 403, consid. 7

travailleurs soumis aux CCT étendues. La divulgation de ces comptes annuels au-delà de ce cercle de personnes présenterait le risque de donner un accès à des gens n'ayant aucun lien avec les CCT étendues. De plus, il sied de relever que le droit des sociétés ne prévoit pas d'obligation générale de rendre les comptes annuels accessibles aux tiers. Ce principe n'est transgressé l'objet d'exceptions que de manière isolée, comme par exemple pour les sociétés dont les titres de participation sont cotés en bourse (art. 958e, al. 1, CO).

Le Conseil fédéral estime que le public en général n'a pas à savoir comment les CP utilisent leurs fonds et tient à souligner qu'il existe des instances de contrôle prévues par la LECCT pour vérifier la régularité de la gestion des contributions. La proportionnalité exige notamment que, parmi l'ensemble des mesures aptes à atteindre le but d'intérêt public, ce soit celle qui porte le moins atteinte aux intérêts privés opposés à l'intérêt public qu'elle poursuit. Or, le Conseil fédéral est d'avis que cette proposition n'est pas celle qui lèse le moins les intérêts des CP et que d'autres mesures moins incisives seraient plus appropriées.

Le Conseil fédéral est d'avis qu'une obligation légale de publier les comptes annuels, telle qu'exposée ci-dessus, n'est pas réalisable et n'a pas donné suite à cette proposition.

Obligation de publier les comptes annuels des CP par une modification des arrêtés d'extension du champ d'application des CCT fédérales

La possibilité d'intégrer une clause dans les arrêtés d'extension qui oblige les CP des CCT fédérales étendues à publier leurs comptes annuels a également été étudiée. Pour instituer une obligation d'une telle importance, il y a lieu de pouvoir se fonder sur une disposition de la LECCT. Or, après examen, cette obligation ne peut être inférée d'aucune disposition actuelle de la LECCT. Un autre inconvénient est que seules les CP de CCT fédérales seraient tenues à cette obligation de publication, les CP de CCT cantonales ne pouvant être astreintes à une telle obligation que par des arrêtés d'extension décrétés par les cantons qui sont compétents en la matière. Au vu de ce qui précède, cette proposition doit être écartée.

Commenté [PEB5]: La LECCT s'applique aux CCT fédérales et cantonales. Pourquoi il ne serait pas possible de prévoir cette obligation pour les CCT fédérales et cantonales ?

Accord écrit des CP de publier volontairement leurs comptes annuels

Le Conseil fédéral a également examiné la possibilité pour les CP des CCT étendues de signer un accord écrit par lequel elles s'engagent à publier volontairement leurs comptes annuels sur leur site internet ou sur le site internet de l'une des associations contractantes à la CCT si elles n'en ont pas.

Il est à noter que certaines CP publient déjà leurs comptes annuels. En effet, en 2021, sur 36 CCT fédérales étendues, 8 CP publiaient déjà leurs comptes annuels sur leur site internet. Il s'agit notamment de la CCT du secteur principal de la construction, de la CCT pour la branche du travail temporaire et la CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés qui sont des CCT couvrant un grand nombre d'employeurs et de travailleurs.

Le Conseil fédéral n'a toutefois pas donné suite à cette proposition, dans la mesure où il n'existe aucune base légale ni de possibilités de sanctions, si une CP ne respecte pas son engagement écrit. En outre, étant donné les très nombreuses CP cantonales et fédérales, la mise en œuvre de cette proposition présente des incertitudes.

Droit de consultation des comptes annuels pour les employeurs et travailleurs soumis à une CCT étendue par une modification de la LECCT

Cette proposition de mise en œuvre consiste à modifier l'art. 5 LECCT en y ajoutant deux alinéas qui visent à accorder un droit de consultation des comptes annuels des CP à tout employeur et à tout travailleur soumis à une CCT étendue qui en fait la demande.

Une telle proposition respecte la liberté économique, l'intérêt public et la proportionnalité dans la mesure où seules les personnes directement intéressées, à savoir les employeurs et les travailleurs qui paient des contributions bénéficieraient de ce droit de consultation des comptes. ~~Le grand public n'y aurait pas droit.~~

Il résulte de cette proposition une disposition spécifique et ~~visible~~ dans la LECCT accordant un droit de consultation gratuit aux employeurs et travailleurs soumis à une CCT étendue. Ces personnes pourraient s'adresser directement à la CP de la CCT à laquelle elles sont soumises, et non comme aujourd'hui, indirectement aux autorités en charge de l'extension en déposant une demande fondée sur la LTrans avec les inconvénients cités au point 1.1.2. Elles ont un besoin légitime de savoir comment les contributions dont elles s'acquittent sont utilisées. Il est dès lors nécessaire qu'elles puissent bénéficier d'un droit de consultation des comptabilités des CP qui soit connu, simple et gratuit, critères que cette proposition remplit, contrairement au droit de consultation de la LTrans.

Toute autre personne que les travailleurs et employeurs soumis à une CCT étendue conserverait la possibilité d'adresser une demande d'accès aux comptes d'une CP à l'autorité en charge de l'extension de la CCT concerné sur la base et selon la procédure de la LTrans.

Solution retenue

Le Conseil fédéral propose de mettre en œuvre la motion en introduisant deux nouveaux alinéas à l'art. 5 LECCT qui prévoient un droit de consultation des comptes annuels des CP pour les employeurs et travailleurs soumis à une CCT étendue qui paient des contributions (dernière proposition étudiée).

1.3 Classement d'interventions parlementaires

Le présent projet de modification de la LECCT permet de classer la motion 20.4738 Ettlín « Protéger le partenariat social contre des ingérences discutables » et la motion 21.3599 CER-N « Transparence sur les moyens financiers des commissions paritaires ».

2 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

Le projet n'a pas de rapport particulier avec le droit de l'Union européenne.

3 Présentation du projet

3.1 Réglementation proposée

En vue de la mise en œuvre de la motion Ettlín, le Conseil fédéral propose d'ajouter un nouveau chiffre à l'art. 2 LECCT. ~~Ce chiffre serait ajouté~~ permettant d'étendre les clauses de CCT qui prévoient des salaires minimaux inférieurs à ceux réglés dans les lois cantonales.

Pour la mise en œuvre de la motion CER-N, le Conseil fédéral propose d'ajouter deux nouveaux alinéas à l'art. 5 LECCT qui accordent un droit de consultation des comptes annuels des CP. Tout employeur et tout travailleur soumis à une CCT étendue qui paie des contributions peut en faire la demande à la CP de la branche concernée.

3.2 Mise en œuvre de la motion 20.4738 Ettlín

Il convient de rappeler que la LECCT s'applique aussi bien aux CCT fédérales que cantonales. Les cantons sont par conséquent également concernés par la mise en œuvre de la présente modification.

Commenté [ZBB6]: Il y a une directive européenne récente sur le salaire minimum (2022/2041), elle pourrait être citée. Elle prévoit que les salaires minimums doivent être "adéquats" et vise à lutter contre la pauvreté au travailleur. D'une part l'idée de la motion contredit le but de la directive vu qu'elle veut permettre de salaires négociés qui sont en dessous du minimum vital. D'autre part, la directive admet la fixation des salaires "adéquats" par des mécanismes de négociation collective.

Cette modification aurait des répercussions sur les procédures d'extension au niveau national, comme au niveau cantonal. A l'avenir, les autorités d'extension pourraient prononcer l'extension du champ d'application de clauses fixant des salaires minimaux même si elles contreviennent à un salaire minimum cantonal. Ceci est problématique dans la mesure où, dans certains cantons, les champs d'application des lois cantonales prévoient que les salaires minimaux cantonaux priment s'ils sont plus élevés. Par conséquent, il y aurait deux lois parallèles qui se contrediraient, ce qui pourrait être difficile à comprendre pour les entreprises et les travailleurs. En effet, à la lecture de la loi cantonale, un travailleur pourrait penser à tort qu'il a droit au salaire réglé dans cette loi. Il en résulterait alors une situation complexe qui ne favoriserait pas la sécurité juridique. Les chapitres sur la constitutionnalité et les conséquences pour les cantons expliquent en détail pourquoi le projet est problématique. Cela se répercute également au niveau de la mise en œuvre.

4 Commentaire des dispositions

Art. 2, ch. 4^{bis}

L'art. 2, ch. 4, LECCT règle les conditions d'extension d'une CCT et prévoit notamment que l'extension ne peut être prononcée que si la CCT ne contient rien de contraire aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal.

Le ch. 4^{bis} est par conséquent une exception à cette règle. En effet, ce nouveau chapitre prévoit la possibilité d'étendre les clauses de CCT qui règlent des salaires minimaux inférieurs aux salaires minimaux fixés par les lois cantonales. Cela signifie que les parties contractantes à la CCT peuvent négocier un salaire minimum inférieur à celui fixé par une loi cantonale en la matière. Les parties contractantes peuvent ensuite demander à l'autorité compétente l'extension de ces clauses relatives au salaire minimum pour qu'elles s'appliquent. Une fois étendues, ces clauses priment le droit cantonal en la matière.

Art. 5, al. 3 et 4

Al. 3 :

Les organes d'exécution commune au sens de l'art. 357b, al. 1, let. b, CO sont très généralement les commissions paritaires. En effet, ce sont elles, dans la pratique aujourd'hui, qui veillent à la bonne application des CCT et qui sont habilitées à prélever et utiliser les contributions aux frais d'exécution. Pour suivre la logique de la loi, il a été utilisé les termes « d'organes d'exécution commune » tirés de l'art. 357b, al. 1, let. b, CO auquel les art. 3, al. 1 et 5, al. 2, LECCT relatifs aux organes en charge de la gestion des contributions et à leur surveillance renvoient.

Commenté [PEB7]: Le terme d'"organes d'exécution commune" ne ressort pas du texte légal.

Par conséquent, la mise en œuvre de ce droit de consultation incombe aux CP qui doivent remettre gratuitement leurs comptes annuels sur les contributions aux employeurs et travailleurs soumis aux CCT étendues qui en font la demande. Ces derniers n'ont pas à motiver leur demande dans la mesure où, en tant que débiteurs de ces contributions, leur intérêt à pouvoir consulter ces comptes est évident. Ils reçoivent une copie des comptes annuels (par poste ou par e-mail au choix de la CP).

Les CP qui publient leurs comptes annuels sur leur site internet ne sont pas tenues d'accorder en plus un droit de consultation.

En cas de litige en la matière, ce sont les tribunaux civils qui sont compétents pour le trancher.

Al. 4 :

L'alinéa 4 définit de quels documents les comptes annuels détaillés des CP sont composés en se basant sur l'art. 958 CO relatif à la présentation des comptes de la comptabilité commerciale. Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

5 Conséquences

5.1 Conséquences pour la Confédération

Le projet n'a aucune conséquence pour la Confédération, ni sur le plan financier ni en matière de personnel.

5.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

~~La modification de loi relative à la mise en œuvre de la motion Ettlil a des conséquences en matière de souveraineté pour les cantons, en particulier pour ceux qui ont fixé un salaire minimum cantonal à l'encontre de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière de droit du travail. En effet, cette modification permet d'étendre une clause d'une CCT qui prévoit un salaire minimum plus bas inférieur au qu'un salaire minimum fixé par un canton dans une loi cantonale, ce qui contrevient à du droit cantonal impératif et, par voie de conséquence, porte atteinte à sa souveraineté.~~

En revanche, elle n'a aucune conséquence sur les finances ou le personnel des cantons.

5.3 Conséquences économiques

5.3.1 Conséquences économiques de la motion 20.4738 Ettlil

~~La modification de loi relative à la mise en œuvre de la motion Ettlil pourrait avoir des conséquences économiques pour les travailleurs. Théoriquement, il pourrait y avoir le risque que ces derniers voient leur salaire. Les salaires de ces derniers pourraient être réduit, en particulier dans les branches de l'hôtellerie-restauration, du nettoyage, et des coiffeurs, où les salaires minimaux prévus dans la les CCT sont généralement inférieurs au salaire minimum défini fixé dans les lois cantonales.~~

5.3.2 Conséquences économiques de la motion 21.3599 CER-N

La modification de loi relative à la mise en œuvre de la motion CER-N a des conséquences économiques pour les acteurs économiques suivants :

Les CP

Les CP des CCT étendues doivent accorder un droit de consultation de leurs comptes annuels aux employeurs et travailleurs soumis aux CCT étendues. Cette obligation nouvelle va engendrer pour elles une charge administrative supplémentaire qui aura un coût en termes de personnel. Ces coûts sont difficiles à estimer dans la mesure où ils dépendent notamment du nombre de demandes de consultation qui peut évidemment fluctuer d'une année à l'autre. Cependant, ils ne devraient pas être très élevés puisqu'il s'agirait, en principe, d'envoyer ces comptes annuels simplement par un courriel adressé au demandeur. Cette charge administrative supplémentaire ne doit pas justifier une hausse des contributions aux frais d'exécution pour ce motif. Il y a lieu de préciser que les CP qui publient leurs comptes annuels n'auront pas à supporter de coûts supplémentaires.

Les employeurs et les travailleurs

Le droit de consultation des comptes annuels des CP favorise indirectement une utilisation plus adéquate des contributions aux frais d'exécution et une constitution plus appropriée de réserves financières.

De manière plus générale, ce droit de consultation favorise indirectement une exécution efficiente des CCT, contribuant ainsi à l'établissement de conditions de travail uniformes et, par voie de conséquence, à l'attrait de la place économique suisse.

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité

6.1.1 En lien avec la motion 20.4738 Ettlín

La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière de droit du travail dans le cadre duquel s'inscrit la problématique d'un salaire minimum résulte de l'art. 110 Cst. pour le droit public et de l'art. 122 Cst. pour le droit civil. Les mesures prescrivant un salaire minimum poursuivant un objectif prépondérant de politique sociale s'insèrent dans la législation protectrice de droit public que les cantons demeurent en principe autorisés à adopter, en dépit des dispositions de droit civil fédéral relatives au travail, ainsi qu'en complément aux mesures de droit public fédéral que consacrent la LTr et ses ordonnances. De telles mesures ont pour objectif de lutter contre la pauvreté et ne contreviennent dès lors pas à la liberté économique¹². La mise en oeuvre de la motion Ettlín, qui vise à faire primer les CCT sur le droit cantonal, viole la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération, principe garanti par la Constitution fédérale.

Les cantons sont libres d'adopter des mesures de politique sociale, tant que la Confédération n'a pas légiféré en la matière, en vertu du principe de partage des compétences réglé à l'art. 3 Cst.

Le Tribunal fédéral a en effet confirmé cette compétence cantonale en concluant que l'adoption de salaires minimaux cantonaux est une mesure sociopolitique de politique sociale, qui vise avant tout à lutter contre la pauvreté et qui est donc compatible avec le principe de la liberté économique constitutionnelle et avec le droit fédéral¹³. Il a par conséquent jugé que les cantons sont autorisés à légiférer les lois cantonales en matière de salaire minimum représentent un droit cantonal que les cantons sont autorisés à adopter. En outre, ces lois cantonales ont été votées par le peuple fait l'objet de votations populaires. Elles ont donc une légitimité populaire qui renforce leur assise démocratiques, sont donc légitimées démocratiquement. Au vu de ces éléments, il ressort que la mise en oeuvre de la motion Ettlín est problématique au regard des principes du fédéralisme (répartition des compétences entre cantons et Confédération) et de la démocratie, principes garantis par la Constitution fédérale.

Commenté [ZBB8]: Faire le lien entre démocratie et vote populaire est réducteur. Des lois votées par un Parlement sont aussi légitimées démocratiquement.

La mise en oeuvre de la motion va également à l'encontre du principe constitutionnel de la hiérarchie des normes égalité, qui découle de consacré à l'art. 5, al. 1, Cst.¹⁴. Il en découle le Ce principe de la hiérarchie des normes selon lequel veut qu'un acte de rang inférieur respecte doit respecter les actes de rang supérieur¹⁵. Une CCT est un contrat conclu entre des associations privées et l'extension de son champ d'application ne lui retire pas son statut caractère contractuel de droit privé. La décision d'extension est un acte administratif¹⁶, qui ne fait pas de la CCT une loi. Du point de vue de la hiérarchie des normes, un arrêté d'extension est donc de rang inférieur à une loi cantonale.

a mis en forme : Anglais (États-Unis)

¹² ATF 143 I 403

¹³ Arrêt du Tribunal fédéral (2C_774/2014) du 24 juillet 2017

¹⁴ ATF 136 I 241, consid. 2.5 ; V. MARTENET / J. DUBEY, Commentaire romand, Constitution fédérale, Preamble - art. 80 Cst., p. 206

¹⁵ J.-F. AUBERT / P. MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, p. 41s

¹⁶ ATF 128 II 13, consid. 1d

6.1.2 En lien avec la motion 21.3599 CER-N

Le projet de nouvelle disposition de la LECCT se fonde sur l'art. 110, al. 1, let. d., Cst. qui dispose que la Confédération peut légiférer sur l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail.

Le principe de la liberté économique garanti par l'art. 27 Cst. est susceptible d'être affecté par cette nouvelle disposition. En effet, on peut y voir, dans le fait d'accorder un droit de consultation des comptes concernant les contributions, une limitation pour les CP, d'exercer librement leur activité qui ~~une~~ est une des composantes garanties par la liberté économique. Cependant, si ~~limitation il devait y avoir~~ ~~avait~~ ~~une~~ ~~atteinte~~, elle serait peu importante. De plus, ce droit de consultation répond à un besoin légitime de transparence à l'égard des employeurs et travailleurs soumis à une CCT étendue qui paient ces contributions et qui, par conséquent, ont le droit de savoir comment leur argent est géré.

Commenté [PEB9]: S'il y a une atteinte à la liberté économique, il convient d'appliquer l'art. 36 Cst et se demander si la restriction d'un droit fondamental est fondée sur une base légale, si elle est justifiée par un intérêt public et si elle respecte le principe de la proportionnalité. Nous vous demandons de procéder à cette analyse de manière plus détaillée et systématique.

En outre, ce droit de consultation respecte le principe de la proportionnalité ancré à l'art. 5, al. 2, Cst. dans la mesure où il est nécessaire et apte à atteindre cet objectif de davantage de transparence vis-à-vis des employeurs et travailleurs susmentionnés et constitue, parmi l'ensemble des solutions étudiées, celle qui porte le moins atteinte aux intérêts privés des CP.

6.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Le projet de modification de la LECCT est compatible avec les obligations internationales de la Suisse, en particulier avec le droit de l'Union européenne.

6.3 Forme de l'acte à adopter

Conformément à l'art. 164 Cst., toutes les dispositions importantes fixant des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale. Le présent projet respecte cette règle.

6.4 Frein aux dépenses

Le projet ne prévoit ni nouvelles dispositions relatives aux subventions (entraînant des dépenses supérieures à l'une des valeurs seuils) ni de nouveaux crédits d'engagement ou plafonds de dépenses (liés à des dépenses supérieures à l'une des valeurs seuils). Par conséquent, le présent projet n'est pas soumis au frein aux dépenses.

6.5 Conformité aux principes de subsidiarité et d'équivalence fiscale

Les principes de subsidiarité et d'équivalence fiscale ne sont pas affectés par la présente modification.

6.6 Délégation de compétences législatives

Le projet ne contient pas de délégation de compétences législatives.

6.7 Protection des données

Le projet n'affecte pas les normes spécifiques à la protection des données. Cependant, concernant la motion 21.3599 CER-N, il est important de préciser que les CP sont soumises à la loi fédérale sur la protection des données (LPD¹⁷) lorsqu'elles accordent un droit de consultation de leurs comptes annuels aux employeurs et travailleurs soumis à leur CCT étendue.

¹⁷ RS 235.1

Liste des abréviations utilisées

Al.	Alinéa
Art.	Article
CCT	Convention collective de travail
CDF	Contrôle fédéral des finances
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
Ch.	Chiffre
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220
CP	Commissions paritaires
Cst.	Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101
LECCT	Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ; RS 221.215.311
Let.	Lettre
LParl	Loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale ; RS 171.10
LTrans	Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration ; RS 152.3
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECO	Secrétariat d'État à l'économie

De: BJ
Envoyé: lundi, 18 décembre 2023 17:24
À: Nenning Sandra SECO;
Cc: Sahlfeld Miriam BJ;
Objet: TR: ÄK SECO 04.10.2023 Le projet de modification de la LECCT

Chère Madame,

Je vous remercie de votre mail et de la prise en considération de nos remarques.

En relation avec l'argumentation en défaveur de la modification de la Constitution, nous émettons encore quelques réserves concernant votre affirmation selon laquelle les lois cantonales qui prévoient un salaire minimum rendent les négociations plus compliquées. Nous avons pris note du fait que des CCT prévoient des salaires plus bas que les salaires minimaux prévus par les lois cantonales et que cela pose des problèmes pratiques. Toutefois, ces cas devraient justement être évités, étant donné le caractère social des salaires minimaux. De plus, nous ne comprenons pas bien pourquoi cela entraînerait un blocage des négociations.

Malgré cette réserve, nous sommes d'accord avec les propositions formulées. Nous vous remercions de votre collaboration.

Avec mes meilleures salutations,

Juriste

Département fédéral de justice et police DFJP
 Office fédéral de la justice OFJ
 Domaine de direction Droit public
 Unité Législation II

Bundesrain 20, 3003 Bern

Tél. +41 58

De :
Envoyé : jeudi, 14 décembre 2023 12:26
À :
Cc : ; Sahlfeld Miriam BJ <miriam.sahlfeld@bj.admin.ch>; Nenning Sandra SECO <sandra.nenning@seco.admin.ch>;
Objet : TR: ÄK SECO 04.10.2023 Le projet de modification de la LECCT

Chère Madame,

Nous vous remercions pour votre prise de position et vos renseignements concernant le projet de modification de la LECCT.

Suite à vos remarques, nous avons modifié le rapport de la façon suivante :

- Variante de modification de la LECCT (retenue) :
 Il est mentionné expressément que la proposition de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de la LECCT et que l'objectif de la motion ne peut être pleinement atteint. En outre, les commentaires et adaptations de M. pour l'art. 358 CO ont été en principe repris.

- Variante de modification de la Constitution (non-retenue) :
Nous avons repris en grande partie vos explications pour cette variante.

Nous ne retenons pas cette variante pour les raisons suivantes :

Le Conseil fédéral n'a pas donné suite à cette proposition de mise en œuvre car elle aurait des répercussions importantes et fondamentales sur les compétences des cantons et des partenaires sociaux en matière de politique sociale et économique. En outre, une modification de l'art. 358 CO, qui serait inévitable dans cette variante, n'est pas souhaitable pour les raisons susmentionnées*.

* référence à certains points exposés par M. dans le cadre de la variante de modification de la LECCT.

Nous ne parlons plus de proportionnalité. Nous ne pouvons toutefois pas avancer que le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre la motion car la problématique revêt une importance relative. En effet, nous constatons que l'adoption des lois cantonales sur le salaire minimum est problématique dans la pratique. Les lois cantonales sur le salaire minimum rendent les négociations plus compliquées. Par exemple, dans certaines branches comme l'hôtellerie-restauration, les partenaires sociaux ne négocient plus leur CCT depuis leur entrée en vigueur. Les associations de travailleurs et d'employeurs peinent à trouver un consensus.

Pour ce qui est de la directive européenne récente sur le salaire minimum (2022/2041), nous ne la citons pas pour les motifs suivants :

- L'article 1.2 de la directive européenne (2022/2041) stipule que l'autonomie des partenaires sociaux et leur droit de négocier et de conclure des conventions collectives ne sont pas affectés.
- Le Conseil fédéral a indiqué dans ses prises de position sur plusieurs interventions parlementaires (par ex. Ip. 21.3821 Nussbaumer ; Ip. Imboden 22.3925 ; Ip. CPE-N 22.3872), que ni l'accord sur la libre circulation des personnes ni les autres accords sectoriels conclus avec l'UE ne prévoient d'inclure la Suisse dans la politique sociale de l'UE.

Comme dit, toutes vos autres remarques seront en principe prises en compte.

Est-ce que votre office est d'accord avec notre proposition ou subsiste-t-il des divergences ?

Avec les fêtes de fin d'année qui approchent, les délais sont serrés et nous prévoyons de transmettre le paquet à la hiérarchie en début de semaine prochaine. Nous apprécierions vivement votre retour d'ici au lundi 18.12, 12h.

Nous restons à disposition pour en discuter.

Avec nos cordiales salutations,

Collaboratrice scientifique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur PAGA Conventions collectives de travail

Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. + 41 58

Internet: www.seco.admin.ch

Absente le vendredi

De :

Envoyé : lundi, 20 novembre 2023 12:20

À :
Cc : ; Nenning Sandra SECO
<sandra.nenning@seco.admin.ch>; Sahlfeld Miriam BJ <miriam.sahlfeld@bj.admin.ch>;

Objet : RE: ÄK SECO 04.10.2023 Le projet de modification de la LECCT

Monsieur,

Nous vous remercions de votre retour.

Sur le principe, nous sommes d'accord avec vos propositions. Nous souhaitons toutefois formuler les remarques suivantes :

- Concernant la modification de la LECCT, il ne nous semble pas adapté de parler de "conformité avec la LECCT". Ce terme pourrait porter à confusion : il ne s'agit pas, à proprement parler, de conformité, mais du respect du champ d'application de la LECCT. Nous proposons dès lors d'indiquer que la mise en œuvre proposée par le Conseil fédéral s'inscrit dans le cadre de la LECCT et se limite à la réglementation de la force obligatoire, sans régler la question du rapport avec le droit cantonal.

- Concernant le rejet de la variante de la modification de la Constitution, l'argument de la "proportionnalité" ne nous convainc pas : une telle exception aux compétences cantonales introduites dans la Constitution constitue le seul moyen de mettre en œuvre la motion de manière conforme à l'ordre juridique suisse. Dire que cela n'est pas « proportionnel » va dès lors à l'encontre de ce raisonnement. Il serait plus judicieux de fonder le rejet de cette solution sur le fait que le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre la motion.

Nous vous remercions de nous tenir informés de la suite que vous entendez donner à nos remarques et restons à votre disposition pour en discuter.

Avec mes meilleures salutations,

Juriste

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public
Unité Législation II

Bundesrain 20, 3003 Bern

Tél. +41 58

De :
Envoyé : mercredi, 15 novembre 2023 10:33
À : ; Sahlfeld Miriam BJ <miriam.sahlfeld@bj.admin.ch>
Cc : ; Nenning Sandra SECO <sandra.nenning@seco.admin.ch>;

Objet : ÄK SECO 04.10.2023 Le projet de modification de la LECCT

Madame,

Nous nous permettons de revenir vers vous concernant le projet de révision de la LECCT, plus précisément sur vos remarques relatives à la mise en œuvre de la motion Ettlín faites lors de la consultation des offices. Nous avons examiné les trois solutions que vous considérez comme envisageables.

Après discussion au sein de notre hiérarchie et compte tenu de vos remarques, nous souhaitons aller devant le Conseil fédéral avec la proposition de modification de la LECCT, telle que présentée lors de la consultation des offices, à savoir sans l'ajout des termes « et ces clauses l'emportent sur le droit cantonal en la matière » puisque ces termes vont au-delà du champ d'application de la LECCT. Nous sommes d'accord de mentionner expressément dans le rapport explicatif, comme vous le suggérez, que cette mise en œuvre est conforme à la LECCT mais qu'elle n'atteint pas entièrement l'objectif de la motion et qu'il ne peut pas être exclu qu'une autorité judiciaire arrive au résultat que le droit cantonal prime. Le Conseil fédéral recommanderait de toute façon au parlement, comme prévu, de ne pas accepter cette modification de la LECCT.

S'agissant de votre proposition de révision partielle de la Constitution, nous l'intégrerions comme variante étudiée mais non retenue, ce qui permettrait une mise en évidence plus importante des problèmes de constitutionnalité. Nous ne souhaitons pas soumettre votre proposition au Conseil fédéral pour les raisons suivantes: L'argument principal est celui de la proportionnalité. En effet, nous sommes d'avis qu'une disposition avec ce degré de détail ne devrait pas être réglée dans la Constitution. Cela pourrait également ouvrir la porte à d'autres exceptions dans le cadre du droit du travail à l'avenir. Ensuite, la motion vise uniquement la LECCT. Enfin, cette règle ne concernerait pour l'instant que les cantons de GE et NE, les cantons de BS, JU et TI ayant réglé explicitement la primauté des salaires minimaux des CCT.

Est-ce que votre office est d'accord avec notre proposition ou subsiste-t-il des divergences ?

Toutes vos autres remarques seront en principe prises en compte.

Ce serait gentil si vous pouviez nous répondre d'ici la fin de cette semaine au vu des délais de mise en œuvre serrés de ces deux motions.

Si vous avez encore des questions, vous pouvez volontiers nous contacter par téléphone.

Avec nos cordiales salutations,

Collaborateur scientifique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur PAGA Conventions collectives de travail

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tél. ++ 41 58

Fax ++ 41 31 311 38 35

Internet: www.seco.admin.ch

Absent les lundis toute la journée et les mercredis après-midis

De :

Envoyé : jeudi, 2 novembre 2023 16:09

À :

Cc : Sahlfeld Miriam BJ <miriam.sahlfeld@bj.admin.ch>; Nennung Sandra SECO <sandra.nennung@seco.admin.ch>;

Objet : RE: ÄK SECO 04.10.2023 Le projet de modification de la LECCT

Chère Madame,

Je vous remercie pour votre retour.

Nous partageons vos doutes quant à la compatibilité du complément proposé (« et ces clauses/celles-ci l'emportent sur le droit cantonal en la matière ») et du champ d'application de la LECCT. En effet, la LECCT se fonde sur l'art. 110 Cst. et son champ d'application porte exclusivement sur l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail (art. 1 LECCT). Un tel complément sortirait dès lors du champ d'application de la LECCT et ne serait dès lors pas conforme à la Constitution. Cette proposition ne résout pas le problème de la mise en œuvre de cette motion.

A ce stade de nos réflexions, nous pouvons identifier 3 solutions pouvant être envisagées :

1. **Classement de la motion** : La motion est classée au motif qu'elle ne peut pas être mise en œuvre de manière conforme à la Constitution.
2. **Modification de la LECCT** : La motion est mise en œuvre selon votre proposition initiale, à savoir uniquement l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail contraires au droit cantonal. Cette disposition respecte le champ d'application de la LECCT. Toutefois, il doit être explicitement indiqué, dans le rapport, que cette mise en œuvre conforme à la LECCT n'atteint pas entièrement l'objectif de la motion et qu'il ne peut pas être exclu qu'une autorité judiciaire arrive au résultat que le droit cantonal prime.
3. **Modification de la Constitution** : La motion est mise en œuvre selon la variante que nous avons proposée, à savoir une modification de l'art. 110 Cst. (avec pour conséquence également une modification de l'art. 358 CO). La motion serait dès lors mise en œuvre conformément à la volonté de l'auteur de la motion et l'atteinte aux compétences cantonales introduites directement dans la Constitution. Il s'agit de la seule option qui permet une mise en œuvre de la motion dans le respect de l'ordre juridique.

Dans les deux derniers cas, le Conseil fédéral peut proposer de ne pas approuver le projet.

Nous espérons que nos réflexions vous seront utiles et restons à votre disposition pour en discuter.

Juriste

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public
Unité Législation II

Bundesrain 20, 3003 Bern

Tél. +41 58

De :

Envoyé : lundi, 30 octobre 2023 14:37

À :

Cc : Nanning Sandra SECO <sandra.nanning@seco.admin.ch>;
> Sahlfeld Miriam BJ <miriam.sahlfeld@bj.admin.ch>;

Objet : RE: ÄK SECO 04.10.2023 Le projet de modification de la LECCT

Madame,

Nous vous remercions pour votre prise de position dans le cadre du projet de modification de la LECCT.

Nous examinons actuellement votre variante de modification de l'art. 110 de la Constitution et vous tiendrons informés de la suite que nous entendrons donner.

Afin d'écarter tout doute quant au fait que le but poursuivi par l'auteur de la motion soit véritablement atteint, nous proposons d'ajouter un complément (en violet) à l'actuel projet de modification de l'art. 2 LECCT comme suit :

Art. 2, ch. 4

4. la convention ne doit pas violer l'égalité devant la loi ni rien contenir de contraire aux dispositions impératives du droit fédéral ou cantonal, sous réserve de l'art. 323^{quater} du code des obligations ; le champ d'application des clauses sur le salaire minimum qui sont contraires au droit cantonal impératif peut être étendu et ces clauses/celles-ci l'emportent sur le droit cantonal en la matière.

Le projet diffère un peu de celui mis en consultation des offices car nous avons repris les remarques de la ChF entre temps.

Il nous paraît important de préciser qu'il est possible d'étendre le champ d'application des clauses sur le salaire minimum même si elles sont contraires au droit cantonal impératif étant donné le contenu de l'art. 358 CO (qui ne sera pas modifié). Nous sommes toutefois disposés à préciser que ces dispositions priment le droit cantonal, comme mentionné dans le texte déposé par le motionnaire. Cette solution vous paraît-elle atteindre le but poursuivi par la motion ?

Nous nous questionnons toutefois sur la possibilité d'instaurer une telle règle dans la LECCT. Selon vous, pouvons-nous ajouter cette précision comme proposé ci-dessus ?

Nous vous remercions de nous faire part de votre avis concernant le complément proposé et restons à disposition pour en discuter.

Etant donné que nous sommes déjà dans le processus de traitement des divergences et que nos délais sont serrés, nous vous saurions gré, dans la mesure du possible, de nous faire un retour d'ici au 3 novembre 2023.

Avec nos meilleures salutations,

Collaboratrice scientifique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur PAGA Conventions collectives de travail

Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. + 41 58
E-mail:
Internet: www.seco.admin.ch

Absente le vendredi

De :
Envoyé : mercredi, 25 octobre 2023 19:59
À :
Cc : [_BJ-RS-Sekretariat <rs-sekretariat@bj.admin.ch>](mailto:_BJ-RS-Sekretariat@bj.admin.ch); Sahlfeld Miriam BJ <miriam.sahlfeld@bj.admin.ch>;

5

Objet : TR: ÄK SECO 04.10.2023 Le projet de modification de la LECCT

Madame,